



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

135^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 23 - 27.10.2016

Conseil directeur
Point 11b)

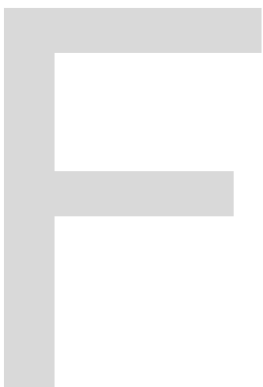
CL/199/11b)-R.2
26 octobre 2016

VERSION NON EDITÉE

Décisions du Comité des droits de l'homme des parlementaires

Table des matières

	Page
Afrique	
• République démocratique du Congo	
DRC32 Pierre Jacques Chalupa <i>Projet de décision</i>	1
DRC85 Martin Fayulu <i>Projet de décision</i>	5
Amérique	
• Equateur	
EC68 José Cléver Jiménez Cabrera <i>Projet de décision</i>	8
• Venezuela	
VEN10 Biagio Pilieri	
VEN11 José Sánchez Montiel	
VEN12 Hernán Alemán	
VEN13 Richard Blanco	
VEN14 Richard Mardo	
VEN15 Gustavo Marcano	
VEN16 Julio Borges	
VEN17 Juan Carlos Caldera	
VEN18 Maria Corina Machado	
VEN19 Nora Bracho	
VEN20 Ismael Garcia	
VEN21 Eduardo Gomez Sigala	
VEN22 William Dávila	
VEN23 María Mercedes Aranguren	



Venezuela (suite)

VEN24 Nirma Guarulla
VEN25 Julio Ygarza
VEN26 Miguel Tadeo

VEN27 Rosmit Mantilla
VEN28 Enzo Prieto
VEN29 Gilberto Sojo

Projet de décision 11

Asie

• Cambodge

CMBD27 Chan Cheng

CMBD48 Mu Sochua
CMBD49 Keo Phirum
CMBD50 Ho Van
CMBD51 Long Ry
CMBD52 Nut Romdoul
CMBD53 Men Sothavrin
CMBD54 Real Khemarin

CMBD55 Sok Hour Hong

CMBD56 Kong Sophea
CMBD57 Nhay Chamroeun

CMBD58 Sam Rainsy

CMBD59 Um Sam An

CMBD60 Kem Sokha

CMBD61 Thak Lany
Projet de décision 16

• Maldives

MLD16 Mariya Didi
MLD28 Ahmed Easa
MLD29 Eva Abdulla
MLD30 Moosa Manik
MLD31 Ibrahim Rasheed
MLD32 Mohamed Shifaz
MLD33 Imthiyaz Fahmy
MLD34 Mohamed Gasam
MLD35 Ahmed Rasheed
MLD36 Mohamed Rasheed
MLD37 Ali Riza
MLD39 Ilyas Labeeb
MLD40 Rugiyya Mohamed
MLD41 Mohamed Thoriq
MLD42 Mohamed Aslam
MLD43 Mohammed Rasheed

Maldives (suite)

MLD44	Ali Waheed
MLD45	Ahmeed Sameer
MLD46	Afrasheem Ali
MLD48	Ali Azim
MLD49	Alhan Fahmy
MLD50	Abdulla Shahid
MLD51	Rozeyna Adam
MLD52	Ibrahim Mohamed Solih
MLD53	Mohamed Nashiz
MLD54	Ibrahim Shareef
MLD55	Ahmed Mahloof
MLD56	Fayyaz Ismail
MLD57	Mohamed Rasheed Hussain
MLD58	Ali Nizar
MLD59	Mohamed Falah
MLD60	Abdulla Riyaz
MLD61	Ali Hussain

<i>Projet de décision</i>	24
---------------------------------	----

Europe

• Turquie

TK69	Gülser Yildirim
TK70	Selma Irmak
TK71	Faysal Sariyildiz
TK72	Ibrahim Ayhan
TK73	Aycan Irmez
TK74	Ayşe Acar Başaran
TK75	Bedia Özgökçe Ertan
TK76	Besime Konca
TK77	Burcu Çelik Özkan
TK78	Çağlar Demirel
TK79	Dilek Öcalan
TK80	Dilan Dirayet Taşdemir
TK81	Feleknas Uca
TK82	Figen Yüksekdağ
TK83	Filiz Kerestecioğlu
TK84	Hüda Kaya
TK85	Leyla Birlik
TK86	Leyla Zana
TK87	Meral Daniş Betaş
TK88	Mizgin Irgat
TK89	Nursel Aydoğan
TK90	Pervin Buldan
TK91	Saadet Becerikli
TK92	Sibel Yiğitalp
TK93	Tuğba Hezer Öztürk
TK94	Abdullah Zeydan
TK95	Adem Geveri
TK96	Ahmet Yildirim
TK97	Ali Atalan
TK98	Alican Önlü
TK99	Altan Tan

Page

Turkey (suite)

TK100	Ayhan Bilgen	
TK101	Behçet Yildirim	
TK102	Berdan Öztürk	
TK103	Dengir Mir Mehmet Firat	
TK104	Erdal Ataş	
TK105	Erol Dora	
TK106	Ertuğrul Kürkcü	
TK107	Ferhat Encü	
TK108	Hişyar Özsoy	
TK109	Idris Baluken	
TK110	Imam Taşçier	
TK111	Kadri Yildirim	
TK112	Lezgin Botan	
TK113	Mehmet Ali Aslan	
TK114	Mehmet Emin Adiyaman	
TK115	Nadir Yildirim	
TK116	Nihat Akdoğan	
TK117	Nimetullah Erdoğmuş	
TK118	Osman Baydemir	
TK119	Selahattin Demirtaş	
TK120	Sirri Süreyya Önder	
TK121	Ziya Pir	
TK122	Mithat Sancar	
TK123	Mahmut Toğrul	
<i>Projet de décision</i>		28

MENA

• **Oman**

OMN01	Talib Al Mamari	
<i>Projet de décision</i>		31

South Pacific

• **Fidji**

FJI02	Tupou Draunidalo	
<i>Projet de décision</i>		34
FJI03	Ratu Isoa Tikoca	
<i>Projet de décision</i>		39

République démocratique du Congo

DRC32 - Pierre Jacques Chalupa

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante,

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Pierre Jacques Chalupa, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la décision adoptée à sa 198^{ème} session (mars 2016),

se référant aux communications du Président de l'Assemblée nationale des 21 avril, 3, 13 et 19 octobre 2016, ainsi qu'aux informations transmises par les plaignants,

se référant également au rapport de la mission en RDC du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant que M. Chalupa, ancien partisan de la majorité ayant rallié l'opposition aux élections de 2011, a été i) arrêté le 2 février 2012 par des militaires de la Présidence, après avoir reçu un faux rendez-vous téléphonique, en pleine période de proclamation des résultats électoraux – par ailleurs fortement contestés ; ii) accusé d'avoir obtenu sa nationalité congolaise frauduleusement et poursuivi pour faux et usage de faux ; iii) maintenu en détention provisoire puis condamné à trois ans d'emprisonnement et déchu de sa nationalité congolaise,

rappelant qu'il a constaté que la procédure judiciaire était entachée d'irrégularités ; que beaucoup d'éléments versés au dossier en trahissaient le caractère politique et qu'il ne pouvait exclure que les poursuites judiciaires engagées contre M. Chalupa avaient pour objet de l'évincer de la vie politique, suite à son ralliement à l'opposition,

rappelant qu'après avoir purgé plus de la moitié de sa peine, M. Chalupa a été remis en liberté le 22 novembre 2013 en application d'un décret de grâce présidentielle adopté par le Chef de l'Etat dans le cadre des mesures de décrispation politique prises à l'issue des concertations nationales d'octobre 2013,

rappelant également que M. Chalupa souffre de graves problèmes de santé qui se sont aggravés en détention, qu'il n'a pas pu bénéficier de soins appropriés en détention ni après sa remise en liberté en l'absence de services médicaux spécialisés disponibles en RDC ; qu'en novembre 2015, les médecins ont constaté qu'au regard du temps écoulé depuis l'apparition des premiers symptômes, le stade avancé de la maladie engageait le pronostic vital de M. Chalupa et ont recommandé un transfert urgent à l'étranger pour des soins spécialisés ; que M. Chalupa n'était pas en mesure de se rendre à l'étranger pour se faire soigner car son passeport avait été confisqué et que la question de sa nationalité n'avait pas été réglée par les autorités congolaises,

rappelant enfin qu'aucun progrès n'a été accompli dans la reconnaissance de la nationalité congolaise de M. Chalupa depuis 2013 alors que ce dernier n'a aucune autre nationalité et qu'il est donc apatride ; que la question de la déchéance de sa nationalité n'a pas été considérée comme étant couverte par la mesure de grâce présidentielle et que les éléments ci-après ont été versés au dossier sur cette question :

- La nationalité de M. Chalupa n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation avant qu'il ne rallie l'opposition politique lors des élections de 2011 ;
- M. Chalupa a été élu député de la RDC et a des attaches incontestables de longue date avec ce pays (lieu de naissance, résidence, mariage avec une ressortissante congolaise, etc.) ;

- M. Chalupa se considère comme Congolais d'origine car il est né en RDC Congo et n'a pas bénéficié de la transmission de la nationalité portugaise de son père à cause de la législation en vigueur au Portugal ; que ce cas est prévu par l'article 9 (2) de la loi sur la nationalité de 2004 qui reconnaît la nationalité congolaise d'origine par présomption de la loi à « l'enfant né en République démocratique du Congo de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le *jus soli* ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle, la filiation naturelle étant dépourvue d'effet sur la transmission de la nationalité » ;
- La loi organique portugaise N° 2/2006 sur la nationalité ne reconnaît que le *jus soli* ; son article 1 (c) dispose à titre d'exception que « les enfants dont l'un des parents est portugais, s'ils sont nés à l'étranger, pourvu qu'ils déclarent leur volonté d'être Portugais, ou déclarent la naissance aux services de l'état civil portugais », peuvent demander la nationalité portugaise ; M. Chalupa affirme que sa naissance n'a pas été déclarée par ses parents au consulat et qu'il n'a jamais exprimé par écrit aux autorités portugaises sa volonté d'acquérir cette nationalité, ce qui a été officiellement confirmé par les autorités portugaises ; M. Chalupa n'a donc pas la nationalité portugaise et a renoncé explicitement à la possibilité de l'obtenir depuis 1992 pour que sa nationalité congolaise d'origine, qui est une et exclusive en vertu de l'Article 10 de la Constitution de la RDC, soit reconnue ;
- M. Chalupa a introduit une demande de nationalité en 1992 ; selon la Ministre de la justice, l'attestation acquisitive de nationalité délivrée à M. Chalupa en 2001 (et déclarée frauduleuse par la justice congolaise lors des procédures judiciaires précitées) ne lui avait pas encore conféré la nationalité ; un décret du Conseil des Ministres était nécessaire pour que la procédure d'octroi de la nationalité aboutisse et la demande de naturalisation était en conséquence toujours pendante devant les autorités congolaises qui n'avaient jamais mené la procédure à son terme ;
- Dans sa décision en appel du 23 janvier 2013, la Cour suprême a estimé que M. Chalupa était né au Burundi et non en RDC, alors que ni le jugement de première instance, ni les parties n'avaient contesté son lieu de naissance. La Cour a considéré que rien, dans son acte de naissance, n'indiquait que ses parents avaient la nationalité congolaise et qu'il avait fait plusieurs demandes de naturalisation sans avoir encore obtenu la nationalité congolaise ;
- Lors de l'audition tenue à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la RDC a affirmé que M. Chalupa n'avait pas la nationalité congolaise d'origine car ses parents n'étaient pas de nationalité congolaise, que le droit congolais ne reconnaissait pas le *jus soli* mais seulement le *jus sanguini* et qu'en conséquence, la seule option pour M. Chalupa était de solliciter l'acquisition de la nationalité congolaise en introduisant une demande de naturalisation ; la délégation a également indiqué, sans pouvoir le confirmer, que la double nationalité de M. Chalupa était à l'origine de la situation actuelle et que, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, le parlement ne pouvait intervenir dans ce domaine qui relève du pouvoir exécutif ; les autorités congolaises ont réaffirmé à plusieurs reprises qu'il incombait à M. Chalupa d'engager une procédure de demande de nationalité conformément à la loi ;
- La loi sur la nationalité et ses décrets d'application ne prévoient pas de procédure spécifique pour la reconnaissance ou l'établissement de la preuve de la nationalité congolaise d'origine dans le cas invoqué par M. Chalupa - qui diffère d'une demande de naturalisation ; les précisions demandées depuis janvier 2014 aux autorités congolaises sur la procédure applicable à ce cas n'ont pas été transmises jusqu'à présent,

considérant les nouvelles informations suivantes communiquées par les parties :

- Suite à l'intervention du Président de l'Assemblée nationale, les autorités ont octroyé, fin avril 2016, un passeport à M. Chalupa à des fins humanitaires afin de lui permettre de se faire soigner à l'étranger ; ce passeport, qui est valable jusqu'en 2021, indique que M. Chalupa est de nationalité congolaise ; M. Chalupa a ainsi pu entamer une chimiothérapie à l'étranger ;

- En août 2016, M. Chalupa a été informé de l'adoption par le Conseil des ministres du décret N° 16/026 du 22 juillet 2016 ; ce décret rejette la demande de naturalisation de M. Chalupa aux motifs que « le requérant ne prouve pas avoir rendu d'éminents services à la République démocratique du Congo, outre que sa naturalisation ne présente aucun intérêt à impact visible (...) » et que « au contraire, son comportement et sa conduite se traduisent par le non-respect des institutions » sans autre précision ; le décret ne précise ni la date, ni la référence de ladite demande de naturalisation ;
- Le plaignant a indiqué que M. Chalupa craignait que le passeport lui soit désormais confisqué sur la base de ce décret ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a sollicité des clarifications auprès du Ministre de la justice sur les possibilités de recours envisageables contre le décret du 22 juillet et au regard des craintes de confiscation exprimées par M. Chalupa,

rappelant que le droit à une nationalité est consacré par de nombreux instruments internationaux, dont l'article 24 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 5 (d) (iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, instruments ratifiés par la RDC ; que, dans sa résolution 20/5 du 16 juillet 2012 sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a engagé les Etats « à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité », qu'il a réaffirmé que « le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain », soulignant que « la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur (...) les opinions politiques (...) est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

ayant à l'esprit les recommandations adoptées en novembre 2015 à l'issue de la Conférence sur le droit universel à la nationalité : le rôle des parlements dans la prévention et l'éradication de l'apatridie, organisée conjointement par l'UIP, le Parlement sud-africain et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),

prenant en compte que l'article 2 de la loi sur la nationalité de 2004 dispose que la loi s'applique « sous réserve de l'application des conventions internationales et des principes de droit reconnus en matière de nationalité » et que l'Article 13 de la Constitution de la RDC dispose que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection,

1. *note avec satisfaction* qu'un passeport a été délivré à M. Chalupa à titre humanitaire et lui a permis d'entamer des soins médicaux appropriés et *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour son intervention ; *souhaite* obtenir confirmation dans les meilleurs délais que ce passeport reste actuellement valable et que M. Chalupa peut continuer sans crainte à se rendre à l'étranger pour poursuivre le traitement médical ;
2. *regrette profondément* que la délivrance du passeport n'ait pas permis par la même occasion de régler définitivement la question de la nationalité de M. Chalupa ; *exhorte à nouveau* les autorités compétentes à reconnaître la nationalité congolaise de M. Chalupa dans les meilleurs délais en conformité avec les dispositions des articles 2 et 9(2) et de la loi sur la nationalité ,
3. *souligne à nouveau* que la nationalité de M. Chalupa n'a jamais été contestée avant son ralliement à l'opposition et que celui-ci a des attaches indiscutables avec la RDC, notamment en tant qu'ancien député ; *rappelle* qu'il considère que M. Chalupa a été privé arbitrairement de nationalité et rendu apatride par les autorités congolaises à l'issue d'une condamnation pour faux et usage de faux faisant suite à un procès caractérisé par de graves irrégularités et en l'absence de toute voie de recours ;
4. *est, en conséquence, consterné et profondément troublé* par le décret du Conseil des Ministres et sa motivation ; *souhaite* obtenir des précisions complémentaires sur ce décret, notamment

savoir s'il a été pris en réponse à la demande de naturalisation introduite en 1992 et s'il existe des voies de recours contre ce décret ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC85 – Martin Fayulu

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante,

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Martin Fayulu, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo, et à la décision adoptée à sa 198^{ème} session (mars 2016),

se référant aux communications du Président de l'Assemblée nationale des 21 avril, 3, 13 et 19 octobre 2016, ainsi qu'aux informations transmises par le plaignant,

considérant que M. Fayulu, député de l'opposition et président du parti politique Engagement pour la citoyenneté et le développement (ECIDE), a été arrêté par des militaires des services de renseignement le 14 février 2016 et que les éléments suivants ont été versés au dossier sur cet incident :

- Selon le plaignant, M. Fayulu a été brutalisé, arrêté et détenu arbitrairement par ces militaires avant d'être relâché le soir même ; son véhicule et ses effets personnels ont été saisis et ne lui ont jamais été restitués ; M. Fayulu a porté plainte pour arrestation arbitraire et violation de ses droits et de son immunité parlementaire mais la procédure judiciaire n'a connu aucune suite jusqu'à présent ;
- Selon le plaignant, cet incident visait à empêcher la tenue d'une journée de protestation nationale prévue le 16 février 2016 (« journée ville morte ») que préparaient conjointement les partis d'opposition ;
- Le plaignant avait indiqué que le Procureur général de la République avait engagé des poursuites contre M. Fayulu (dossier RMP V/039/PGR/SMM) et saisi l'Assemblée nationale d'une demande de levée de son immunité parlementaire ; M. Fayulu n'avait pas été informé des chefs d'accusation portés contre lui, ni de la demande de levée de son immunité ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a affirmé être intervenu immédiatement pour la libération de M. Fayulu en saisissant le Procureur général afin d'exiger le respect de la Constitution et de son immunité parlementaire, ainsi qu'en exprimant sa position publiquement par un tweet ; il a estimé que la justice étant désormais saisie, l'Assemblée nationale n'était plus compétente ; il a recommandé à M. Fayulu de recourir aux services d'un avocat et d'utiliser la procédure de prise à partie prévue par le droit congolais au lieu de compter sur une intervention du Bureau de l'Assemblée nationale ; il n'a pas confirmé l'existence de poursuites ni d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Fayulu,

considérant que le 19 septembre 2016, M. Fayulu a été grièvement blessé à la tête lors d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa et que les allégations et informations suivantes ont été versées au dossier à cet égard :

- Le plaignant allègue qu'un policier a délibérément ciblé M. Fayulu en tirant à bout portant sur lui avec une balle en caoutchouc ; il a indiqué que six jeunes qui entouraient le député dans la manifestation avaient pour leur part reçu des balles réelles ; il reproche à l'Assemblée nationale de ne pas avoir dénoncé l'incident et de n'avoir fourni aucune assistance à M. Fayulu ; le plaignant a par ailleurs exprimé sa préoccupation devant l'annonce par le Procureur général du déclenchement de poursuites judiciaires contre les organisateurs de la manifestation et de

nombreux opposants suite aux manifestations et leur interdiction de voyager à l'étranger ; le plaignant a indiqué ne pas savoir si M. Fayulu était visé par cette procédure ;

- Le Président de l'Assemblée nationale a souligné que la manifestation du 19 septembre 2016 était « sans incidence directe » avec la qualité d'élu de M. Fayulu et a rappelé que l'Assemblée nationale avait condamné les actes de violence commis lors des manifestations publiques des 19 et 20 septembre 2016 ; il a indiqué que des enquêtes judiciaires étaient désormais en cours et que l'Assemblée nationale ne pouvait interférer dans le déroulement du dossier ; il a émis le souhait que ces enquêtes se déroulent rapidement et que les auteurs identifiés de ces actes de violence soient traduits en justice ; il a réaffirmé son engagement en faveur de la protection des droits humains et des droits des parlementaires « pour autant qu'ils soient eux-mêmes aussi dans l'exemplarité en matière de respect des droits d'autrui et des lois de la République » ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a souligné qu'il avait chargé le deuxième vice-président de s'enquérir de la situation de M. Fayulu suite à la manifestation et de prendre les dispositions utiles ; il a affirmé que le Bureau était disposé à apporter son soutien à M. Fayulu tout en rappelant que le processus de prise en charge médicale était subordonné aux formalités administratives usuelles ; il a relevé qu'il était du devoir de M. Fayulu de tenir le Bureau informé des circonstances et du lieu de son hospitalisation pour que le mécanisme soit enclenché car le Bureau n'était pas compétent pour le faire de son propre chef,

considérant que le plaignant allègue que les deux incidents survenus en 2016 à l'encontre de M. Fayulu font suite à de multiples manœuvres précédentes visant à entraver ses activités politiques et à affaiblir l'opposition ; que ces manœuvres ont été orchestrées contre lui compte tenu de son rôle de coordination d'une plateforme de l'opposition, des positions qu'il a prises en faveur du départ du Chef de l'Etat à la fin de son mandat, ainsi que de l'annonce de son intention d'être candidat à l'élection présidentielle,

considérant que ces incidents successifs s'inscrivent dans le contexte d'un climat politique tendu et d'une répression croissante de l'opposition compte tenu des échéances électorales initialement prévues fin 2016, et qui ont été reportées malgré les contestations de l'opposition,

considérant que le rapport préliminaire d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en RDC, publié le 20 octobre 2016, sur les violences perpétrées lors des manifestations de Kinshasa du 19 au 21 septembre 2016 a conclu que plus de 422 personnes ont été victimes de violations des droits de l'homme par des agents étatiques (dont au moins 48 personnes tuées, 75 blessées et près de 300 personnes arrêtées et détenues illégalement par des agents de l'Etat) ; que ce rapport établit que les forces de sécurité sont responsables de la majorité des violations commises lors de ces manifestations et qu'elles ont fait un usage excessif de la force afin d'empêcher les manifestants d'exercer pacifiquement leur liberté de réunion et de manifestation ; que ce rapport confirme que le gouvernement a annoncé l'ouverture de poursuites contre les « organisateurs de la manifestation, ceux qui ont été impliqués dans les violences et les auteurs intellectuels » et fait état d'une interdiction de voyager ; que ce rapport recommande notamment aux autorités congolaises de mener des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales dans les meilleurs délais sur les violations commises par des agents étatiques et de traduire les auteurs présumés en justice, quels que soient leur rang ou leur position, ainsi que de garantir la protection des droits fondamentaux des opposants politiques ; que ce rapport confirme également que les manifestants se sont eux aussi rendus responsables de plusieurs cas de violence, dont la mort de quatre policiers et la destruction et le pillage de nombreux bâtiments publics et recommande également des enquêtes et la sanction des responsables de ces violences,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations transmises et pour sa coopération ;
2. *exprime sa préoccupation* au sujet de la violence subie par M. Fayulu lors de la manifestation du 19 septembre 2016 et de l'inaction de la justice congolaise face aux incidents de février 2016, ce d'autant plus au regard de la dégradation de la situation politique en RDC ;

3. *exhorte* les autorités compétentes à traduire en justice les responsables dans les plus brefs délais à l'issue d'enquêtes indépendantes, crédibles, transparentes et impartiales, ainsi qu'à restituer de toute urgence les biens de M. Fayulu, qui ont été saisis illégalement ;
4. *rappelle* que l'impunité constitue une menace à l'encontre des parlementaires mais aussi de ceux qu'ils représentent et que, par conséquent, les agressions contre des parlementaires, si elles restent impunies, violent non seulement les droits fondamentaux des intéressés mais affectent la capacité du parlement de s'acquitter de sa mission institutionnelle ; *souligne* que le parlement a l'obligation de veiller à ce qu'aucun effort ne soit épargné pour que les coupables soient tenus responsables et *prie instamment* l'Assemblée nationale de prendre toutes les mesures appropriées dans les meilleurs délais et de le tenir informé ;
5. *souhaite également savoir* si M. Fayulu i) est actuellement visé par des poursuites, une demande de levée de son immunité parlementaire et/ou une interdiction de voyager, ii) a formellement porté plainte suite à la manifestation du 19 septembre 2016, iii) a soumis une demande officielle d'assistance médicale à l'Assemblée nationale conformément à la procédure habituelle et iv) a utilisé la procédure de prise à partie s'agissant des incidents de février 2016 ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Equateur

EC68 - José Cléver Jiménez Cabrera

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante,

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de l'ancien membre de l'Assemblée nationale de l'Equateur M. José Cléver Jiménez, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la *Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires)*,

considérant les informations versées au dossier par le plaignant :

- A la suite d'une plainte déposée en août 2011 par le Président Rafael Correa, M. José Cléver Jiménez, ainsi que le conseiller et journaliste Fernando Alcibiades Villavicencio et le syndicaliste Carlos Eduardo Figueroa ont été poursuivis en justice pour diffamation à l'égard du Président ;
- Cette affaire trouve son origine dans une plainte déposée en 2011 auprès du Procureur de la République par MM. Jiménez, Villavicencio et Figueroa qui affirment que, le 30 septembre 2010, le Président Rafael Correa a commis des crimes contre l'humanité et d'autres infractions visées par le code pénal équatorien, telles que l'incitation au chaos et à la discorde civile. Il convient de relever que des tensions ont éclaté ce jour-là alors que la police protestait contre des réductions de leurs prestations. Après que le Président Correa s'est personnellement rendu dans les principales casernes de Quito pour désamorcer le conflit, les tensions sont montées d'un cran et il a été contraint de quitter les lieux et de se réfugier dans un hôpital qui a été assiégé où il est resté 12 heures. Il a alors déclaré l'état d'urgence puis s'est finalement échappé avec l'aide d'une brigade d'élite. Le plaignant affirme que le Président a donné l'ordre d'ouvrir le feu pendant son évacuation et qu'il est responsable de ce qui s'est passé ce jour-là ;
- La Cour nationale de justice a ordonné la clôture de l'affaire, considérant que la plainte était « malveillante et fantaisiste ». A la suite de ces faits, le Président a intenté une action en justice au pénal pour diffamation ;
- Le 16 avril 2013, la Cour nationale de justice a reconnu le parlementaire M. Jiménez, ainsi que M. Villavicencio coupables et les a condamnés à un an et demi de prison et à verser des dommages et intérêts équivalant à un mois de salaire du Président Correa par mois écoulé entre la date du dépôt de la plainte (août 2011) et la notification du jugement. La Cour a estimé que les allégations de crimes graves visant le Président étaient manifestement dépourvues de fondement et que leurs auteurs les avaient formulées en sachant qu'elles étaient fausses dans le but de nuire à sa réputation. Dans cette décision, il était prévu que les défendeurs présentent des excuses publiques par voie de presse écrite, à la télévision et à la radio, fassent publier un extrait du jugement dans quatre organes de presse et remboursent les frais d'avocat engagés par le Président. Le 24 juillet 2013, la Cour nationale de justice a rejeté les demandes d'annulation et le recours formés par les défendeurs. La Cour ayant confirmé le jugement de première instance, les intéressés se sont pourvus en cassation. Le 14 janvier 2014, la Cour nationale de justice de l'Equateur a rejeté le pourvoi et confirmé l'arrêt rendu en appel. MM. Jiménez et Villavicencio n'ont pas été placés en détention parce qu'ils s'étaient cachés et qu'ils n'ont pas pu être retrouvés ;

- Le plaignant affirme que les poursuites engagées contre M. Jiménez sont de nature politique et qu'elles sont liées aux actes de corruption qu'il a dénoncés dans le cadre de ses activités de contrôle et à ses critiques envers le Président. D'après le plaignant, la procédure n'a pas été régulière, en particulier parce que l'immunité parlementaire n'a pas été levée, et elle n'a pas non plus été équitable, si bien que le défendeur n'a pas été en mesure de contester les accusations portées à son encontre,

considérant que, le 24 mars 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ordonné l'adoption de mesures conservatoires au bénéfice de MM. Villavicencio, Jiménez et Figueroa, priant l'Equateur de suspendre sans délai l'exécution de la décision de la Cour nationale de justice du 14 janvier 2014 ; et *ayant à l'esprit* que, d'après le plaignant, le Gouvernement équatorien a rejeté cette demande au motif que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'était pas compétente pour demander des mesures conservatoires,

considérant que, le 5 mai 2014, M. Jiménez a introduit une requête devant la Cour constitutionnelle en application de l'Article 436.5 de la Constitution équatorienne pour non-respect des mesures conservatoires ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et que, d'après le plaignant, ce recours est toujours pendant,

considérant que, d'après des informations diffusées par les médias, le juge Luis Enriquez a déclaré, le 23 mars 2015, que la prescription prévue par une loi adoptée peu de temps avant avait mis fin à l'exécution de la peine et qu'il a par conséquent ordonné à la police de ne pas arrêter M. Jiménez,

considérant que le Comité a reçu une nouvelle communication dans laquelle il est également affirmé que M. Jiménez fait actuellement l'objet d'accusations d'espionnage, de divulgation d'informations confidentielles et de tentative de coup d'Etat, accusations qui sont toutes liées à des infractions pour lesquelles M. Jiménez a déjà été jugé par la Cour nationale de justice en 2013, et que d'après le plaignant, le Président Correa a intenté une nouvelle action en justice pour obtenir le versement d'une indemnité liée à la condamnation du 16 avril 2013,

ayant à l'esprit que l'Equateur a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'en vertu des articles 2, 9, 14, 19, 25 et 26 du Pacte, il a l'obligation de respecter et de garantir les droits fondamentaux de ses citoyens, y compris les membres du parlement, en particulier le droit à la liberté, la liberté d'expression, le droit de voter et d'être élu aux cours d'élections assurant la libre expression de la volonté de l'électorat, le droit de participer librement à la direction des affaires publiques, le droit à l'égalité devant la loi, l'interdiction de toutes les formes de discrimination et la protection égale et efficace contre toute discrimination, en particulier en ce qui concerne les opinions politiques, et que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, également ratifiée par l'Equateur, comporte des dispositions similaires,

ayant également à l'esprit que les Articles 11.3, 11.9 et 128 de la Constitution équatorienne disposent que les droits et garanties énoncés par la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont d'application immédiate et directe, que l'Etat est comptable des cas de détention arbitraire, des retards injustifiés ou des insuffisances dans l'administration de la justice, des violations du droit à une protection judiciaire effective, des violations du principe et des règles relatifs à une procédure régulière et que les parlementaires sont exemptés de poursuites pour les opinions exprimées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, que ce soit au sein du parlement ou en dehors,

1. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Jiménez ait été reconnu coupable et condamné pour diffamation à l'égard du Président Rafael Correa pour des propos qui semblent relever d'un exercice légitime de la liberté d'expression ; *ne sait pas*, étant donné les informations contradictoires qui lui ont été communiquées, quel est l'état d'avancement de l'exécution de la peine ; se réjouit à l'avance de recevoir des informations officielles, notamment des copies des décisions de justice pertinentes, pour déterminer si la Cour nationale de justice a effectivement examiné la requête relative à la condamnation de M. Jiménez et, dans l'affirmative, s'il faut en conclure que la requête introduite devant la Cour constitutionnelle pour non-respect de la

demande de mesures conservatoires de la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'est plus pendante ;

2. *relève avec préoccupation* l'allégation selon laquelle M. Jiménez fait aujourd'hui l'objet d'une nouvelle action en justice pour des faits identiques à ceux pour lesquels il a été condamné en 2013 ; *souhaite* recevoir, de la part des autorités compétentes, des précisions sur ce point, notamment des copies des pièces pertinentes qui permettraient de faire la lumière sur les faits et les dispositions juridiques à l'origine de cette action en justice ;
3. *souligne* que les actes de représailles commis contre des parlementaires qui ont exprimé une opinion dans le cadre de leur mission de contrôle compromettent leur capacité d'exercer leur mandat parlementaire, ont un effet dissuasif sur les autres parlementaires et nuisent à l'exercice par l'institution parlementaire de ses fonctions ;
4. *estime* par conséquent qu'il est dans l'intérêt du Parlement équatorien de tirer le meilleur parti de ses pouvoirs pour contribuer à faire en sorte que les préoccupations et interrogations concernant M. Jiménez soient traitées ; *souhaite* recevoir de la part des autorités parlementaires des informations officielles sur toute mesure prise à cet effet ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des renseignements utiles ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri
VEN/11 - José Sánchez Montiel
VEN/12 - Hernán Claret Alemán
VEN/13 - Richard Blanco Cabrera

VEN/14 – Richard Mardo
VEN/15 – Gustavo Marcano
VEN/16 – Julio Borges
VEN/17 – Juan Carlos Caldera
VEN/18 – María Corina Machado (Mme)
VEN/19 – Nora Bracho (Mme)
VEN/20 – Ismael García
VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala
VEN/22 – William Dávila
VEN/23 – María Mercedes Aranguren (Mme)

VEN24 - Nirma Guarulla (Mme)
VEN25 - Julio Ygarza
VEN26 - Miguel Tadeo

VEN27 – Rosmit Mantilla
VEN28 – Enzo Prieto
VEN29 – Gilberto Sojo

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante,

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas à l'étude VEN/10-23, qui ont trait à des allégations de violations des droits de l'homme de membres de l'ancienne coalition d'opposition, l'Unité démocratique (MUD), dans le Parlement vénézuélien précédent et à la décision qu'il a adoptée à leur sujet à sa 194^{ème} session (mars 2014) ; *notant* que certains de ces membres, soit MM. Pilieri, Sánchez, Alemán, Blanco, Borges, Mme Bracho et MM. García et Dávila ont été réélus lors des élections parlementaires du 6 décembre 2015, à l'issue desquelles cette coalition a obtenu la majorité des sièges,

saisi des nouveaux cas de Mme Nirma Guarulla, et MM. Julio Ygarza et Miguel Tadeo, qui ont été élus députés titulaires lors des élections parlementaires du 6 décembre 2015 et de MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo, élus députés suppléants lors des mêmes élections, qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa *Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité)*,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier concernant les anciens cas :

- **S'agissant de MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco**
 - Tous quatre exercent leur mandat parlementaire mais restent sous le coup de poursuites pénales qui, selon le plaignant, sont sans fondement, ce que les autorités nient ; ces poursuites ont été engagées avant l'élection des intéressés à l'Assemblée nationale en septembre 2010, époque à laquelle MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus ; ils ont été libérés en février et décembre 2011, respectivement ;
- **S'agissant de M. Richard Mardo**
 - Le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale à l'époque, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse selon laquelle M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, faisant valoir que cela constituait un enrichissement illicite ; le plaignant affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits ;
 - Le 12 mars 2013, le Parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent, suite aux accusations portées contre lui par le Président de l'Assemblée nationale de l'époque, lesquelles étaient, selon le plaignant, fondées sur des chèques falsifiés et des reçus contrefaits ; selon les autorités, M. Mardo a été officiellement inculpé le 25 juin 2014 ;
 - Rien dans les éléments versés au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;
- **S'agissant de Mme María Mercedes Aranguren**
 - Le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice d'accusations de corruption et d'association de malfaiteurs ; le plaignant affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée qu'en 2013 en vue de l'adoption de la loi d'habilitation ; les autorités ont indiqué que le 10 décembre 2014, le tribunal chargé de l'affaire a ordonné son arrestation ;
 - Rien dans les éléments versés au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;
- **S'agissant de Mme María Corina Machado**
 - Le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a annoncé, sans que la question ait été débattue en plénière, que Mme Machado avait été déchue de son mandat parlementaire après avoir été accréditée par le Gouvernement du Panama pour assister en qualité de représentante suppléante à la réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington, en mars 2014, et y présenter sa vision de la situation au Venezuela ;
 - Selon le plaignant, quelques jours avant la révocation du mandat parlementaire de Mme Machado, l'Assemblée nationale a demandé au Parquet général, dans un document signé par 95 députés de la majorité, d'engager contre elle une procédure préliminaire, selon le Président de l'Assemblée nationale, pour les « crimes, destructions et dommages causés dans le pays » à la suite des manifestations générales et des heurts violents qui ont opposé les protestataires aux forces gouvernementales au cours des premiers mois de 2014 ;
 - Par la suite, deux enquêtes pénales ont été ouvertes contre l'intéressée ; le plaignant affirme que celles-ci sont en lien avec les accusations suivantes : implication dans un prétendu complot aux fins d'un coup d'Etat et d'assassinat et incitation à la violence ; Mme Machado a réfuté les accusations portées contre elle ; les autorités affirment que l'acte d'accusation (*escrito de acusación*) a été présenté le 30 septembre 2014 et que le 6 juillet 2015 une audience préliminaire a eu lieu dans cette affaire ; s'agissant de la seconde enquête, les autorités affirment qu'elle découle d'une plainte présentée par plusieurs membres de l'Assemblée

nationale demandant l'ouverture d'une enquête sur l'éventuelle commission par Mme Machado de plusieurs infractions pénales ; le 3 décembre 2014, le bureau du Procureur aurait établi un acte d'accusation ; aucune information sur l'état actuel de la procédure ne figure dans le dossier ;

- Le 14 juillet 2015, le Contrôleur général de la République a infligé une amende à Mme Machado et l'a suspendue de ses fonctions pour une période de douze mois, l'empêchant ainsi de se présenter – comme elle l'entendait – aux élections législatives du 6 décembre 2015 pour effectuer un nouveau mandat parlementaire ; le Contrôleur allègue, dans la décision par laquelle il a suspendu son mandat, que María Corina Machado avait omis certains revenus dans sa déclaration sur l'honneur, notamment des bons pour la nourriture et les transports pouvant être obtenus par les parlementaires ; cependant, Mme Machado dit n'en avoir jamais utilisés ; selon le plaignant, sa suspension est une mesure totalement disproportionnée et contraire à la Constitution et constitue une violation des droits de l'homme ;

- **S'agissant de M. Juan Carlos Caldera**

- Le 26 novembre 2014, la Cour suprême a autorisé l'ouverture de poursuites contre M. Caldera en invoquant l'article 380 du Code de procédure pénale ; le plaignant affirme que, contrairement à ce qu'avance l'arrêt de la Cour, les actes sur lesquels porterait l'enquête ne sont pas de nature criminelle ; il affirme qu'un enregistrement audio illégal a été présenté, dans lequel on entend plusieurs personnes mettre au point un stratagème contre lui pour donner à un acte légal l'apparence d'un acte criminel aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés pour la campagne électorale d'un maire ; le plaignant signale que le financement public de partis politiques et de campagnes électorales est interdit au Venezuela ;

- **S'agissant de M. Ismael García**

- En novembre 2014, la Cour suprême a fait droit à une demande de procédure préliminaire introduite contre M. García par le général Carvajal, qui prétend avoir été victime de diffamation et se trouve actuellement en détention à Aruba à la demande du Gouvernement des Etats-Unis qui l'accuse de trafic de drogue ; le plaignant signale que M. García a officiellement demandé au Parquet général d'enquêter sur le général Carvajal, soupçonné d'avoir des activités criminelles ; selon le plaignant, la Cour suprême n'a pris en compte aucun de ces éléments avant de faire droit à la demande,

rappelant aussi les préoccupations exprimées par le plaignant dans plusieurs de ces cas, notamment le fait que la levée de l'immunité parlementaire, dans la mesure où elle a pour effet de suspendre le mandat parlementaire, requiert un vote à la majorité des trois cinquièmes à l'Assemblée nationale, alors que, selon les autorités parlementaires, un vote à la majorité simple suffit ;

- **S'agissant des nouveaux cas de Mme Nirma Guarulla, MM. Julio Ygarza et Miguel Tadeo**

- Le 30 décembre 2015, la Chambre électorale de la Cour suprême de justice a ordonné de suspendre les effets de l'investiture par le Conseil électoral de l'Etat d'Amazonas au motif que des fraudes avaient été commises lors des processus d'élection de Mme Nirma Guarulla, de MM. Julio Ygarza et Miguel Tadeo (de l'ancienne coalition d'opposition MUD) et de M. Romel Guzamana (du PSUV) ;
- Le 5 janvier 2016, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas tenir compte de cette décision et accepté que les députés de l'Etat d'Amazonas occupent leurs sièges. Le 11 janvier 2016, la Cour suprême a prononcé la nullité de toute décision qui serait prise par l'Assemblée nationale aussi longtemps que les députés provisoirement suspendus occuperaient leurs sièges. Les membres de la coalition d'opposition au parlement ont d'abord résolu de continuer à exercer leurs fonctions législatives au mépris de la décision de la Cour mais, le 13 janvier 2016, les membres suspendus ont demandé à quitter le parlement, « sans toutefois perdre leur qualité de député, en attendant que des conditions plus favorables soient réunies pour siéger à nouveau » ;

- Le 21 juillet 2016, les députés suspendus de l'Etat d'Amazonas, ont décidé de siéger à nouveau à l'Assemblée nationale en dépit de la décision de la Cour suprême de suspendre leur investiture ;
- Le 1^{er} août 2016, la Cour suprême a déclaré pour la deuxième fois que toute décision de l'Assemblée nationale serait sans effet tant que les députés occuperaient leur siège, et que les députés suspendus ainsi que les députés de l'opposition (nouvelle majorité), étaient coupables d'une atteinte à l'autorité de la Cour et donc passibles de poursuites pénales ;
- **S'agissant des nouveaux cas de MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo**
- MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo, élus députés suppléants lors de l'élection parlementaire du 6 décembre 2015, sont privés de liberté depuis 2014 dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours engagée, selon le plaignant, pour des motifs politiques, et n'ont donc pas pu exercer leur mandat parlementaire. Les plaignants affirment que l'Assemblée nationale a donné son aval à la présence des députés suppléants. Elle a donc prié le Procureur général et les juges compétents de remettre en liberté les trois députés suppléants concernés à cette fin, mais cette requête a été rejetée ;
- Les plaignants affirment que, conformément à l'Article 200 de la Constitution vénézuélienne, l'immunité parlementaire est acquise dès l'investiture et prend effet, en ce qui concerne les députés suppléants, dès que leur présence au parlement est requise ;
- Le 22 avril 2015, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a considéré que la détention de M. Mantilla était arbitraire,

rappelant qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans ces affaires, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les entrevues souhaitées,

tenant compte des nombreuses lettres de l'actuel Président de l'Assemblée nationale, y compris la plus récente en date du 17 octobre 2016, dans lesquelles celui-ci exprimait son plein appui à la mission du Comité et soulignait la nécessité qu'elle ait lieu dès que possible, d'autant plus qu'il jugeait préoccupante l'ingérence accrue des autorités exécutives et judiciaires dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale,

tenant compte du fait que lors de sa visite officielle au Venezuela fin juillet 2016, le Secrétaire général a rencontré, notamment, le Président du Venezuela, le Président de l'Assemblée nationale, le Médiateur, ainsi que des députés de la majorité et de l'opposition, et que cette visite a permis d'établir les modalités d'organisation de la mission du Comité,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale qui a fourni de nombreuses informations et reste disposé à accueillir la mission du Comité ;
2. *constate avec préoccupation* que plus de dix mois après les élections, le statut des trois parlementaires dont l'investiture a été suspendue n'est toujours pas clair ; *réaffirme* que cette situation non seulement porte directement atteinte aux droits politiques de ces parlementaires mais prive aussi leur électorat de leur droit d'être représenté au parlement ; *invite* la Cour suprême à statuer sur la question aussi vite que possible en tenant dûment compte de tous les faits et en respectant pleinement le droit à la défense des intéressés ;
3. *note* que trois députés suppléants sont toujours en détention et que le caractère arbitraire de cette détention a été confirmé dans le cas de M. Mantilla par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, une plainte ayant été soumise à ce dernier par la personne concernée ; *souhaiterait donc vivement* recevoir des informations détaillées sur les motifs juridiques et les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre ces députés et sur l'état d'avancement des procédures judiciaires dont ils font l'objet ; *souhaiterait aussi vivement*

que les autorités lui expliquent pourquoi ces parlementaires ne pourraient pas exercer leur mandat parlementaire et, en particulier, assister aux séances du parlement, conformément au principe fondamental de la présomption d'innocence ;

4. *rappelle* les questions qu'il a posées et les préoccupations qu'il a exprimées précédemment au sujet d'autres parlementaires actuels ou anciens dont les cas étaient déjà examinés par le Comité avant les élections de décembre 2015, et qui ont trait essentiellement aux motifs factuels et juridiques justifiant les poursuites engagées contre ces personnes et la levée de leur immunité parlementaire ;
5. *prie* le Secrétaire général de contacter les autorités parlementaires en vue d'organiser rapidement la mission qui aurait pour mandat d'examiner les préoccupations et les questions actuelles suscitées par les cas susmentionnés, en gardant à l'esprit, s'il y a lieu, le contexte politique actuel dans lequel il convient de les replacer ; *ne doute pas* que la délégation pourra aussi rencontrer les autorités judiciaires et exécutives compétentes et d'autres institutions de l'Etat qui pourraient lui être utiles aux fins de l'accomplissement de son mandat, ainsi que les parlementaires actuels ou anciens directement concernés ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Cambodge

CMBD27 - Chan Cheng

CMBD48 - Mu Sochua (Mme)

CMBD49 - Keo Phirum

CMBD50 - Ho Van

CMBD51 - Long Ry

CMBD52 - Nut Romdoul

CMBD53 - Men Sothavarin

CMBD54 - Real Khemarin

CMBD55 – Sok Hour Hong

CMBD56 – Kong Sophea

CMBD57 – Nhay Chamroeun

CMBD58 – Sam Rainsy

CMBD59 – Um Sam An

CMBD60 – Kem Sokha

CMBD61 Thak Lany (Mme)

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante,

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des 12 parlementaires de l'opposition appartenant au Parti du salut national du Cambodge (CNRP) suivants : i) M. Chan Cheng ; ii) Mme Mu Sochua, M. Keo Phirum, M. Ho Van, M. Long Ry, M. Nut Romdoul, M. Men Sothavarin et M. Real Khemarin ; iii) M. Sok Hour Hong ; iv) M. Kong Sophea et M. Nhay Chamroeun ; et v) M. Sam Rainsy, chef de l'opposition, et à la décision adoptée à sa 198^{ème} session Lusaka, mars 2016),

étant également saisi des cas de M. Um Sam An, M. Kem Sokha et Mme Thak Lany, membres de l'Assemblée nationale et du Sénat du Cambodge appartenant au CNRP, examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

se référant au rapport final sur la visite du Comité au Cambodge en février 2016 (CL/199/11b)-R.1),

tenant compte des lettres en date des 11 juillet et 11 octobre 2016 du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge et des informations communiquées par le plaignant et des tierces parties fiables,

se référant aux auditions de la délégation cambodgienne à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2016) et de M. Rainsy,

rappelant les éléments ci-après déjà versés au dossier concernant les cas des 12 parlementaires de l'opposition suivants :

- M. Chan Cheng, membre de l'Assemblée nationale, a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans le 13 mars 2015 à l'issue d'une procédure restée longtemps en suspens, dont on pensait qu'elle avait été abandonnée en 2012, mais qui a été soudainement réactivée à la mi-2014 alors que de graves tensions opposaient le parti au pouvoir et l'opposition ; M. Chan Cheng a fait appel de cette condamnation et cet appel est toujours en instance. Son immunité parlementaire n'a pas été levée et il est libre ;
- Mme Sochua, M. Keo Phirum, M.Ho Van, M.Long Ry, M.Nut Romdoul, M.Men Sothavarin et M.Real Khemarin, tous membres de l'Assemblée nationale, ont été arrêtés le 15 juillet 2014, ainsi que d'autres militants de l'opposition, après qu'une manifestation appelant à la réouverture d'un site de protestation à Phnom Penh, le « Freedom Park » (ou place de la Démocratie) a dégénéré ; les intéressés ont été accusés par un tribunal de Phnom Penh d'avoir pris la tête de ce mouvement insurrectionnel, d'avoir commis des violences intentionnelles aggravées et d'avoir incité autrui à commettre une infraction et encourent une peine allant jusqu'à 30 ans de prison. Le Comité a reçu un enregistrement vidéo qui montre clairement que les parlementaires avaient essayé de dissuader les manifestants de commettre des actes de violence et de les arrêter (mais ceux-ci ne les avaient pas écoutés) mais il n'avait été apporté aucune preuve qu'ils aient participé directement aux violences ou que les actes incriminés répondent aux conditions fixées par la loi pour les qualifier de crime d'insurrection. Leur immunité parlementaire n'a pas été levée. Les parlementaires concernés ont été libérés sous caution le 22 juillet 2014 après l'annonce d'un accord conclu entre le gouvernement et l'opposition pour mettre fin à la crise politique mais l'affaire est toujours en instance. ; l'enquête judiciaire confidentielle ouverte suit son cours et aucune date n'a été arrêtée pour le procès des parlementaires concernés. Ils sont libres ;
- M. Sok Hour Hong, sénateur, a été arrêté et inculpé après qu'une vidéo a été postée sur la page Facebook du chef de l'opposition, M. Sam Rainsy, le 12 août 2015 ; dans cette vidéo, on peut voir M. Hong exprimer son point de vue sur la frontière entre le Vietnam et le Cambodge, question controversée et sensible au Cambodge, et montrer une copie d'un article d'un traité conclu entre les deux pays en 1979 qui prévoyait que cette frontière serait de nouveau délimitée, or ce document s'est révélé être un faux. Le 13 août 2015, le Premier Ministre cambodgien a accusé le Sénateur de trahison et ordonné son arrestation ; ce dernier a alors été placé en détention le 15 août 2015 et a été accusé d'avoir fabriqué un document public, de l'avoir utilisé et d'avoir incité à des troubles publics. Il encourt une peine maximale de 17 ans d'emprisonnement. Son immunité n'a pas été levée parce que les autorités ont estimé qu'il avait été arrêté en flagrant délit. Il est toujours en détention, ses demandes de libération provisoire ayant été systématiquement rejetées par le tribunal ; le procès, qui avait commencé en octobre 2015, a depuis lors été suspendu à plusieurs reprises ;
- M. Kong Sophea et M. Nhay Chamroeun, membres de l'Assemblée nationale, ont été extraits de leur véhicule et violemment battus alors qu'ils quittaient l'Assemblée nationale le 26 octobre 2015. Une manifestation hostile à l'opposition, organisée par le parti au pouvoir, se déroulait devant le siège de l'Assemblée à ce moment-là. Ni les agents de sécurité de l'Assemblée nationale, ni les policiers présents ne sont intervenus, que ce soit avant, pendant ou après l'agression, comme le montrent les enregistrements vidéo de l'incident. Les parlementaires concernés ont été gravement blessés. Cette agression a été condamnée par l'Assemblée nationale et une enquête a été ouverte, qui a abouti à l'arrestation, en novembre 2015, de trois suspects qui auraient avoué être impliqués dans ces actes de violence. Aucune autre action n'a été engagée contre les autres agresseurs, ni le(s) instigateur(s), en dépit des plaintes déposées par les parlementaires concernés et de l'enregistrement vidéo de l'agression qui permet clairement d'identifier les auteurs et de voir qu'ils tenaient des tiers informés du déroulement des faits par talkie-walkie ;
- M. Sam Rainsy, chef de l'opposition et membre de l'Assemblée nationale, a été visé par un nombre croissant de poursuites judiciaires engagées contre lui depuis novembre 2015 (dont une a trait au cas du Sénateur Sok Hour Hong pour avoir posté la vidéo sur sa page Facebook). Son immunité n'a pas été levée mais son mandat parlementaire a été révoqué relativement à la première procédure judiciaire. Il a été contraint de s'exiler pour éviter l'emprisonnement et se trouve à l'étranger depuis novembre 2015,

rappelant en outre les informations suivantes concernant l'examen de ces cas :

- Le Comité a tout d'abord décidé, à titre exceptionnel, de traiter les cas de manière confidentielle pour donner aux parties concernées l'occasion de parvenir à une solution par le dialogue politique, puisque celui-ci avait repris entre le Parti populaire cambodgien (CPP) et le CNRP après un accord de 2014. Cet accord a mis fin à la crise qui a suivi l'élection de 2013 et a créé un mécanisme de dialogue entre les deux principaux partis politiques représentés au parlement, mécanisme connu sous le nom de « culture de dialogue ». La culture de dialogue a été jugée essentielle par les deux partis pour mettre fin à la culture de violence qui a prévalu par le passé. Ce mécanisme a permis de donner davantage de place au dialogue politique au sein de l'institution parlementaire et a permis aux partis de réaliser des progrès sur certaines questions d'intérêt national entre juillet 2014 et mi-2015 ;
- La délégation cambodgienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015) a favorablement accueilli la proposition du Comité d'effectuer une visite au Cambodge. Cette visite, menée par deux de ses membres, MM. Ali A. Alaradi et Alioune Abatalib Gueye, s'est déroulée du 15 au 17 février 2016. L'objectif de la visite était double : il s'agissait pour le Comité, premièrement, de mieux comprendre les cas des 12 parlementaires de l'opposition concernés, ainsi que la situation politique et celle des droits de l'homme dans lesquelles ils s'inscrivaient et, deuxièmement, de contribuer à promouvoir le règlement satisfaisant des cas examinés dans le respect du cadre constitutionnel cambodgien et du droit international des droits de l'homme. Le Comité a estimé que sa visite était une « mission de la dernière chance », d'importants délais ayant déjà été accordés à plusieurs reprises par le Comité aux deux parties pour qu'elles parviennent à des solutions négociées,

considérant que le Conseil directeur a souscrit aux observations et recommandations préliminaires du Comité sur la visite lors de la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (Lusaka, mars 2016), observations et recommandations qui sont à présent confirmées. Dans le rapport final sur la mission, le Comité a inclus en outre des conclusions spécifiques sur chacun des cas dont il était saisi et a abouti à la conclusion que les 12 parlementaires avaient été victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Il a formulé des recommandations concrètes pour parvenir à un règlement de leur situation qui soit conforme au cadre juridique national et international applicable,

considérant que les observations officielles au sujet du rapport sur la visite communiquées par l'Assemblée nationale du Cambodge dans une lettre datée du 11 juillet 2016 ont encore confirmé la position déjà exprimée par les autorités au cours de cette visite et ont été jointes en annexe au rapport final ; que les autorités démentent l'existence de violations quelconques des droits de l'homme dans les cas examinés et continuent d'affirmer que tous les parlementaires de l'opposition concernés ont commis des infractions et doivent être punis conformément à la loi ; que par conséquent, il s'agit d'une question purement judiciaire qui relève de la compétence des tribunaux et non d'une question politique qui puisse être réglée dans le cadre de la culture du dialogue étant donné que selon eux, le dialogue politique ne peut remplacer ou violer la loi,

considérant qu'à la suite de la visite du Comité, les deux parties ont exprimé le souhait de reprendre le dialogue politique mais que celui-ci est toujours au point mort. Aucun progrès n'a été fait dans le règlement des cas à l'examen ; la situation s'est encore détériorée d'après les informations et allégations présentées par le plaignant et des tierces parties fiables et à propos desquelles les autorités n'ont pas encore communiqué leurs observations,

- **Détérioration de la situation de M. Rainsy**

- Le 28 juillet 2016, M. Rainsy a été reconnu coupable de diffamation envers le Président de l'Assemblée nationale, selon le plaignant. Le procès a eu lieu en l'absence de l'accusé et de ses avocats. Le verdict a été rendu au bout de 10 minutes seulement de délibérations. Dans sa décision, le tribunal n'a fait aucune référence au droit à la liberté d'expression ou à l'immunité parlementaire. M. Rainsy a fait appel de sa condamnation ;

- De nouvelles actions ont été engagées au pénal contre M. Rainsy, d'après le plaignant, notamment : 1) de nouvelles accusations de diffamation portées au début d'août 2016 par le Premier Ministre en relation avec des propos tenus par M. Rainsy qui aurait laissé entendre que le Premier Ministre était impliqué dans l'assassinat de l'analyste politique Kem Ley ; 2) un nouveau mandat d'arrêt délivré contre M. Rainsy fin août 2016 pour complicité de fabrication de faux, usage de faux documents publics et incitation à des troubles publics dans une autre affaire relative à une controverse sur la frontière entre le Cambodge et le Vietnam ; 3) une autre plainte pour diffamation déposée par l'administrateur du site Web du CPP après que M. Rainsy eut affirmé que le CPP avait créé de faux comptes Facebook pour « liker » la page de M. Hun Sen afin que ce dernier obtienne plus de « like » que lui ; 4) une nouvelle plainte aurait été déposée le 20 octobre 2016 par le Ministre de l'intérieur au sujet d'un appel à une manifestation de masse lancé par M. Rainsy en septembre ;
- Le plaignant affirme que le 18 octobre 2016, le Premier Ministre a donné pour instruction à toutes les autorités compétentes « d'utiliser tous les moyens » pour empêcher M. Rainsy de revenir au Cambodge après que ce dernier eut annoncé qu'il souhaitait rentrer d'exil afin de participer aux élections à venir ;
- **Enquête sur l'agression de M. Kong Sophea et M. Nhay Chamroeun en octobre 2015**
 - Des tierces parties fiables ont indiqué que les trois suspects arrêtés après avoir reconnu les faits ont été condamnés à quatre ans d'emprisonnement (dont trois avec sursis), le 27 mai 2016. Ni le plaignant, ni les autorités n'ont communiqué d'information à ce jour sur ce fait nouveau important ;
 - L'ONG internationale Human Rights Watch (HRW) a dit, dans un rapport qu'elle publié fin mai 2016 après avoir mené une enquête approfondie sur l'incident, que les suspects ont reconnu qu'ils faisaient partie de la garde rapprochée du Premier Ministre mais ont soutenu qu'ils n'avaient pas agi sur l'ordre de supérieurs mais de leur propre initiative par hostilité personnelle ; HRW a conclu toutefois que le procès visait à couvrir les véritables responsables plutôt qu'à les dévoiler, étant donné que : 1) l'agression présentait tous les signes d'une opération menée par les forces de sécurité de l'Etat cambodgien ; 2) les aveux des suspects avaient été faits dans des circonstances douteuses et ne correspondaient pas à ce qui apparaissait clairement sur l'enregistrement vidéo ; 3) les suspects avaient refusé de répondre à des questions sur leur hiérarchie lors des audiences publiques ; 4) les juges avaient bloqué toute tentative des avocats des deux parlementaires pour interroger les suspects sur le rôle de leurs supérieurs et leur demander s'ils avaient reçu l'ordre de participer à l'agression ; les juges et le procureur avaient fait valoir que ce type de questions étaient hors sujet et que les preuves de la participation directe de plusieurs autres personnes à l'agression n'avaient pas été prises en compte au cours du procès ; 5) les enquêtes sur les commanditaires, les organisateurs et d'autres participants à l'agression des parlementaires ont été bloqués en dépit de l'existence de preuves manifestes ;
 - Dans sa résolution du 9 juin 2016, le Parlement européen a appelé le Gouvernement cambodgien à faire en sorte qu'une enquête approfondie et impartiale soit menée sur ces agressions avec la participation de l'ONU ;
- **Nouveaux cas renvoyés au Comité des droits de l'homme des parlementaires**
 - D'après le plaignant, les trois parlementaires ci-après du CNRP ont aussi fait l'objet de poursuites motivées par des considérations politiques, de violations de l'immunité parlementaire et de leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'association, à la non-discrimination et aux garanties d'une procédure régulière ;
 - **M. Um Sam An**, membre du CNRP à l'Assemblée nationale, a été arrêté le 11 avril 2016 à son retour au Cambodge et condamné, le 10 octobre 2016 à deux ans et demi d'emprisonnement pour incitation à la violence et à la discrimination. D'après le plaignant, l'affaire a été déclenchée à la suite de l'affichage sur Facebook en 2015 de commentaires et de vidéos concernant la question de la frontière entre le Cambodge et le Viet Nam, en particulier

l'affirmation selon laquelle le gouvernement avait utilisé de « fausses cartes » pour délimiter la frontière. Son immunité parlementaire n'a pas été levée. D'après le plaignant, les autorités ont fait valoir qu'il avait été arrêté en flagrant délit parce que l'infraction persistait tant que son message n'était pas supprimé de Facebook (bien que le tribunal lui ait refusé une libération sous caution au motif qu'il existait un risque qu'il détruise les preuves en supprimant son message de Facebook s'il obtenait une remise en liberté provisoire) ;

- **M. Ken Sokha** est le Vice-président du CNRP et Président intérimaire de celui-ci depuis que M. Sam Rainsy est retourné en exil en octobre 2015. Il a été Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale du Cambodge jusqu'en octobre 2015 et reste membre de l'Assemblée nationale à ce jour. D'après le plaignant, M. Sokha est victime de harcèlement depuis avril 2015 : menaces répétées (particulièrement entre avril et octobre 2015) ; attaque contre son domicile (octobre 2015) ; destitution de l'intéressé de ses fonctions de Premier Vice-président de l'Assemblée nationale (octobre 2015) ; et ouverture d'une procédure à son encontre dans le cadre de l'affaire « Mon Srey » en cours depuis fin février 2016 (il aurait eu une liaison avec sa coiffeuse, à laquelle il aurait offert des cadeaux onéreux). Bien que son immunité n'ait pas été levée, on a tenté d'arrêter M. Sokha en 2016 et il s'est réfugié au siège du CNRP où depuis cette date il serait de fait assigné à résidence. M. Sokha a également été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois, le 9 septembre 2016, pour avoir refusé de comparaître aux fins d'interrogatoire ;
- **Mme Thak Lany**, membre du CNRP au Sénat, a été accusée par le Premier Ministre de diffamation et de provocation au début d'août 2016 après la diffusion en ligne d'une vidéo dans laquelle elle laisse entendre apparemment que le Premier Ministre était impliqué dans l'assassinat de l'analyste politique Kem Ley. Selon le plaignant, la sénatrice a nié avoir fait une telle déclaration et affirme que la vidéo a été modifiée. La sénatrice a été citée à comparaître devant le procureur à deux reprises avant la levée de son immunité parlementaire le 1^{er} septembre 2016. Mme Thak Lany est actuellement en exil. Son procès doit avoir lieu le 28 octobre 2016,

considérant que les autorités cambodgiennes n'ont pas fourni d'informations officielles ou d'observations sur les nouveaux cas soumis au Comité,

considérant en outre que le plaignant affirme que les cas des 15 membres du CNRP à l'examen démontrent que le parti au pouvoir cherche à affaiblir et à faire taire l'opposition afin de torpiller les prochaines élections locales et nationales de 2017 et 2018 en empêchant les dirigeants et les membres essentiels du principal parti d'opposition au Cambodge de se présenter aux élections et de faire librement campagne, y compris en les mettant en prison, en les envoyant en exil ou en continuant à porter des accusations contre eux et en les menaçant en permanence d'arrestation ; que le CNRP continue à boycotter les travaux parlementaires et a soumis une requête au Roi afin qu'il facilite la solution de la crise politique actuelle,

considérant qu'au cours des derniers mois, de plus en plus d'Etats et d'organisations internationales, y compris l'ONU, se sont dits profondément préoccupés par la détérioration de la situation politique et des droits de l'homme au Cambodge, en particulier le contexte de plus en plus difficile pour les membres de l'opposition et les militants des droits de l'homme, compte tenu de l'escalade des accusations à motivation politique, du harcèlement judiciaire et des actes de violence dont ils font l'objet. Ces Etats et organisations ont exhorté le Gouvernement cambodgien à garantir le plein respect des droits de l'homme, notamment les libertés d'expression, d'association et de réunion et à observer strictement les normes internationales relatives au procès équitable, faisant ainsi en sorte que la loi soit appliquée sans discrimination aucune. Ils ont appelé à la reprise de toute urgence du dialogue politique entre le CPP et le CNRP et à l'instauration d'un climat politique dans lequel les partis de l'opposition et la société civile puissent agir librement sans crainte d'arrestation ou de persécution de sorte que le Cambodge puisse organiser des élections libres et régulières propres à assurer la légitimité du prochain gouvernement. Dans une résolution adoptée le 9 juin 2016, le Parlement européen a rappelé qu'un environnement non menaçant propice à un dialogue démocratique était essentiel à la stabilité politique, à la démocratie et à la paix dans le pays, et a invité instamment le gouvernement à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité de tous les représentants démocratiquement élus du Cambodge, quelle que soit leur appartenance politique. Il a

enjoint aux autorités cambodgiennes de révoquer le mandat d'arrêt et d'abandonner toutes les poursuites à l'encontre des dirigeants de l'opposition et des parlementaires du CNRP et les a exhortés à les réintégrer immédiatement et à rétablir leur immunité,

considérant qu'au cours de deux auditions distinctes, la délégation cambodgienne à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP, d'une part, et le dirigeant de l'opposition cambodgienne, M. Rainsy, d'autre part, ont réaffirmé leur position sur les cas examinés ; qu'ils ont indiqué leur volonté respective d'œuvrer dans l'intérêt supérieur du peuple cambodgien et de reprendre le dialogue politique ; qu'ils ont tous deux demandé instamment à l'UIP de leur fournir une assistance à cette fin ; qu'en outre :

- M. Rainsy a confirmé que le Premier Ministre lui avait interdit de revenir au Cambodge et de participer au processus électoral à venir et a exprimé des doutes quant à la régularité de ce processus si le CNRP ne pouvait pas y participer pleinement et librement ;
- La délégation a dit espérer que des progrès soient faits sur ces cas d'ici à la prochaine Assemblée de l'UIP ; elle a fait observer que le CNRP faisait partie des 58 partis politiques inscrits pour les prochaines élections et pouvait donc participer au processus électoral ; seuls les membres qui avaient commis des infractions n'en avaient pas le droit et le parti était libre de désigner de nouveaux dirigeants qui seraient en mesure de se présenter aux élections. Aucune décision de justice n'empêchait M. Sokha de quitter le siège du CNRP et il avait d'ailleurs pu le faire pour aller s'inscrire sur les listes électorales ; la liberté d'expression n'était pas la même au Cambodge que dans les pays occidentaux et devait être mise en balance avec le besoin de stabilité du pays. Seule une « critique fondée » du Premier Ministre était autorisée ; le parti d'opposition ne serait pas dans la situation où il se trouve actuellement s'il arrêtait de « mettre de l'huile sur le feu » et adoptait une attitude plus constructive au lieu de critiquer constamment le Premier Ministre et le Gouvernement royal du Cambodge,

ayant à l'esprit les obligations internationales du Cambodge de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme ci-après :

- En qualité de partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Cambodge est tenu de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les droits fondamentaux à la liberté d'expression et de réunion, ainsi que le principe de l'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial et le droit de participer à la direction des affaires publiques. Les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté d'association ne sont autorisées que lorsqu'elles sont absolument nécessaires pour protéger les droits d'autrui ou en cas de grave menace à la sécurité nationale et doivent être proportionnées à leur objectif, de portée et de durée limitées et soumises à un contrôle juridictionnel indépendant, conformément à l'article 19 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et à la résolution sur la liberté d'expression et le droit à l'information que l'UIP a adoptée à sa 120^{ème} Assemblée (Addis-Abeba, 10 avril 2009) ;
- A l'issue du 2^{ème} cycle d'Examen périodique universel (EPU) du Cambodge mené par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en 2014, les autorités cambodgiennes ont accepté, notamment, les recommandations suivantes : « Promouvoir un environnement sûr et propice qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et mettre un terme au harcèlement, aux intimidations, aux arrestations arbitraires et aux agressions physiques, en particulier dans le contexte des manifestations pacifiques. » et « Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et faire en sorte qu'il soit à l'abri du contrôle ou des ingérences politiques. » (Rapport du Groupe de travail sur l'EPU concernant le Cambodge A/HRC/26/16),

ayant également à l'esprit le Chapitre 3 de la Constitution cambodgienne relatif aux droits et obligations des citoyens khmers, en particulier l'article 31 en vertu duquel : « Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme (...) », ainsi que les articles 80 et 104 qui disposent que :

- 1) les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat bénéficient de l'immunité parlementaire,

2) « aucun député ne peut être poursuivi, arrêté ou placé en détention à cause des opinions exprimées dans l'exercice de ses fonctions », 3) un député ne peut être poursuivi, arrêté ou placé en détention qu'avec l'aval du parlement, 4) dans les cas de *flagrance* l'autorité compétente doit informer immédiatement le parlement et demander son autorisation, 5) cette autorisation requiert la levée de l'immunité parlementaire par un vote à la majorité des deux-tiers, et 6) le parlement peut demander la suspension de la détention ou des poursuites de tout député à l'issue d'un vote à la majorité des trois-quarts,

1. *remercie* le Comité pour son rapport final sur sa visite au Cambodge et fait siennes ses conclusions et recommandations ; *prend note* des observations transmises par les autorités cambodgiennes et *remercie en outre* les deux parties d'avoir fait part de leurs vues respectives au Comité ;
2. *note avec consternation* que rien n'a été fait pour régler ces cas et que la situation s'est encore aggravée ;
3. *constate avec une profonde préoccupation* qu'au total, 15 députés de l'opposition, y compris les dirigeants du principal parti d'opposition, continuent de faire l'objet de graves violations de leurs droits fondamentaux et sont par conséquent empêchés de jouer effectivement et librement leur rôle de parlementaires et de membres de l'opposition sans crainte d'être persécutés, en particulier alors que les élections nationales et locales approchent à grand pas ;
4. *exhorte de nouveau* les autorités cambodgiennes à faire en sorte que les droits de l'homme soient pleinement respectés et que la loi soit appliquée sans discrimination ; *appelle à nouveau* toutes les branches du pouvoir et tous les partis politiques à œuvrer de concert pour veiller à ce que :
 - i) l'immunité parlementaire et le mandat qui a été confié aux parlementaires par le peuple cambodgien soient pleinement respectés, ainsi que leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à des procédures judiciaires équitables – en mettant notamment les lois et règlements en conformité avec les normes internationales et les pratiques des parlements démocratiques ;
 - ii) les personnes qui ont donné l'ordre de commettre et celles qui ont commis des actes de violence, de menace et d'intimidation contre les parlementaires concernés soient tenus responsables et à ce que, à l'avenir, des mesures de protection systématiques soient effectivement accordées et mises en œuvre sans délai par les autorités pertinentes chaque fois qu'un parlementaire se sent menacé ;
 - iii) les procédures judiciaires engagées contre les parlementaires concernés soient menées à leur terme sans retard excessif et d'une manière équitable, indépendante, impartiale et transparente ; ce qui implique notamment, lorsque cela est justifié par des éléments de preuve à décharge et des circonstances atténuantes, que les juges adoptent des décisions d'abandon des poursuites, de requalification des faits, de non-lieu ou d'acquiescement des suspects, conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale et de la Constitution du Cambodge qui exigent le respect de la présomption d'innocence et des droits de l'accusé ;
5. *continue de considérer* qu'il est essentiel que le parti au pouvoir et l'opposition reprennent le dialogue politique pour contribuer à construire, alors que les élections approchent à grands pas, un environnement politique stable permettant l'expression d'opinions dissidentes et l'exercice pacifique des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique ; *est convaincu* que la réalisation de progrès dans la recherche d'un règlement durable de chacun des cas examinés ouvrirait la voie à la reprise d'un dialogue politique constructif et contribuerait à la mise en place d'un environnement politique propice à la conduite d'élections libres et régulières ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à faciliter le dialogue politique et à fournir une assistance technique au Parlement cambodgien ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Maldives

MLD16 - Mariya Didi* ¹	MLD44 - Ali Waheed
MLD28 - Ahmed Easa	MLD45 - Ahmed Sameer
MLD29 - Eva Abdulla*	MLD46 - Afrasheem Ali
MLD30 - Moosa Manik*	MLD47 - Abdulla Jabir
MLD31 - Ibrahim Rasheed	MLD48 - Ali Azim*
MLD32 - Mohamed Shifaz	MLD49 - Alhan Fahmy
MLD33 - Imthiyaz Fahmy*	MLD50 - Abdulla Shahid*
MLD34 - Mohamed Gasam	MLD51 - Rozeyna Adam*
MLD35 - Ahmed Rasheed	MLD52 - Ibrahim Mohamed Solih
MLD36 - Mohamed Rasheed	MLD53 - Mohamed Nashiz
MLD37 - Ali Riza	MLD54 - Ibrahim Shareef*
MLD38 - Hamid Abdul Ghafoor	MLD55 – Ahmed Mahloof*
MLD39 - Ilyas Labeeb	MLD/57 - Mohamed Rasheed Hussain*
MLD40 - Rugiyya Mohamed	MLD/58 - Ali Nizar*
MLD41 - Mohamed Thoriq	MLD/59 - Mohamed Falah*
MLD42 - Mohamed Aslam*	MLD/60 - Abdulla Riyaz*
MLD43 - Mohammed Rasheed*	MLD/61 - Ali Hussain*

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision ci-après :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés en exercice et ceux dont le mandat est achevé, ainsi qu'à la décision qu'il a adoptée à sa 196^{ème} session (avril 2015),

rappelant que la plupart de ces membres du *Majlis du peuple* appartiennent au Parti démocratique maldivien (PDM) et que le cas dont est saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été soumis à la suite de leur brève arrestation lors de manifestations de février 2012 pendant lesquelles la police a fait un usage excessif de la force ; que toutefois, le cas a évolué depuis lors et comprend à présent d'autres exemples d'arrestation et de détention arbitraires présumées, de procédures judiciaires abusives, de menaces et d'actes de violence, notamment de meurtre pour ce qui concerne M. Afrasheem Ali, ancien membre des instances dirigeantes du parti au pouvoir, le Parti populaire maldivien,

rappelant que les menaces se sont intensifiées avant et après les élections législatives de 2014, comme le montre l'attaque au couteau perpétrée en 2014 contre M. Alhan Fahmi qui était alors parlementaire en exercice ; que depuis lors le plaignant affirme qu'au moins sept parlementaires ont fait l'objet de violences physiques et de menaces de morts, ainsi que d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements par des agents de police ; que de plus des poursuites pénales auraient été engagées contre plusieurs parlementaires accusés d'avoir organisé des manifestations pacifiques,

*

Réélu au parlement aux élections de mars 2014

considérant que, les 18 et 25 juillet 2016, le député Ahmed Mahloof a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation consécutifs et condamné à une peine de 10 mois et 24 jours de prison pour « obstruction à l'exercice par la police de ses fonctions »,

tenant compte du fait qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaire composée de son Président, M. Fazle Chowdhury, et d'un de ses membre, Mme. Fawzia Koofi, a effectué une mission de terrain aux Maldives du 10 au 12 octobre 2016 ; que la version intégrale du rapport de mission sera présentée au Conseil directeur à sa session suivante (avril 2017) après avoir été soumis à toutes les parties pour observations ; que la délégation souhaite partager les observations préliminaires suivantes sur sa mission :

La délégation s'est réjouie d'avoir pu rencontrer des représentants des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, en particulier le Président du *Majlis du peuple*, des parlementaires de tous les partis politiques qui y sont représentés, ainsi que des représentants de la Commission parlementaire des privilèges, le Ministre de l'intérieur, le Chief Justice, le Procureur général et des fonctionnaires supérieurs de police. La délégation a également rencontré 10 des parlementaires en exercice ou dont le mandat est achevé, ainsi que l'épouse de M. Ahmed Mahloof. Ce dernier exécute actuellement sa peine de prison.

- **Menaces de mort contre des parlementaires**

La délégation est préoccupée par les menaces de morts qui ont été proférées à l'encontre de plusieurs parlementaires importants du PDM et par le fait que les auteurs de ces menaces n'ont semble-t-il pas été amenés à rendre compte. Elle est également préoccupée par les informations selon lesquelles il a été mis fin au dispositif de sécurité accordé à M. Abdulla Shahid alors que celui-ci a le droit d'être protégé en sa qualité d'ancien président et compte tenu des nombreuses menaces dont il a fait l'objet. La délégation relève que les autorités disent faire tout leur possible pour protéger les membres du parlement menacés et pour enquêter sur ces menaces, mais qu'il est souvent difficile d'identifier les coupables et que les victimes elles-mêmes ne coopèrent pas toujours. La délégation tient à recevoir de la part des autorités des renseignements détaillés sur les mesures prises pour enquêter sur les cas de menaces portés à son attention. Elle tient également à savoir quelles mesures précises ont été prises pour chaque parlementaire menacé et voudrait des précisions sur le prétendu retrait du dispositif de sécurité accordé à l'ancien Président Shahid.

- **Assassinat de M. Afrasheem Ali**

En ce qui concerne l'assassinat, le 2 octobre 2012, de M. Afrasheem Ali, qui était alors membre du *Majlis du peuple*, la délégation note que la condamnation de M. Humaam, sur la base de ses aveux et d'autres éléments de preuve, notamment des rapports médico-légaux, a été confirmée par la Cour suprême le 24 juin 2016. Un second suspect, M. Ali Shan, a été acquitté en septembre 2015 faute d'éléments de preuve suffisants pour le condamner. La délégation a appris que les autorités recherchaient toujours les instigateurs de l'assassinat.

- **Attaque au couteau, en février 2014, de l'ancien membre du parlement, M. Alhan Fahmy**

La délégation note que, d'après le Procureur général, un suspect, qui purge actuellement une peine de prison pour trafic de stupéfiants jusqu'en mars 2017, a été inculpé en mars 2014 et que son procès touche à sa fin.

- **Mauvais traitements infligés à des parlementaires par des agents de police**

La délégation est préoccupée par le fait que, plus de quatre ans après les faits, la responsabilité des agents de police qui ont infligé des mauvais traitements le 8 février 2012 à des parlementaires, parmi lesquels Mme Mariya Didi, Mme Eva Abdulla, M. Imthiyaz Fahmy et M. Ibrahim Rasheed, n'a apparemment toujours pas été engagée. La délégation estime que, même s'il n'est pas facile d'identifier les agents concernés, les autorités peuvent et doivent redoubler d'efforts – en particulier quand elle dispose d'éléments de preuve vidéo, ce qui est le cas pour M. Ibrahim Rasheed – et prendre des mesures décisives contre les auteurs. Elle se réjouit donc de ce que les autorités aient indiqué qu'elles soumettraient de nouveaux renseignements à cet égard.

La délégation est également préoccupée par les informations récurrentes faisant état d'actes d'intimidation et de harcèlement commis par des agents de police contre des parlementaires qui ont, notamment, été convoqués et interrogés pour des faits relatifs à l'exercice légitime de la liberté d'expression. La délégation s'inquiète par ailleurs de l'utilisation de gaz poivre à faible distance lors d'opérations de police.

- **Statut juridique de certaines actions pénales engagées contre trois (anciens) parlementaires**

La délégation note qu'en septembre 2015, le Procureur général a classé sans suite la plainte déposée contre M. Ibrahim Rasheed pour obstruction à l'exercice par la police de ses fonctions et que les conclusions de l'enquête de police diligentée contre M. Mohamed Shifaz, soupçonné d'avoir fabriqué des images pornographiques, n'ont pas été transmises au Procureur général pour suite à donner. La délégation espère que les autorités informeront directement les intéressés de ce qu'ils ne sont plus passibles de poursuites. La délégation note que la procédure engagée contre M. Mohamed Rasheed pour terrorisme, relativement aux incendies volontaires de février 2012 lors desquels des bâtiments publics ont été brûlés ou endommagés, suit son cours. La délégation se réjouit que le Procureur général ait pris l'initiative de prier le tribunal d'accélérer l'examen de cette affaire et espère qu'elle sera ainsi examinée dans le plein respect du droit à une procédure régulière.

- **Condamnation de M. Ahmed Mahloof en juillet 2016**

La délégation relève des contradictions entre les déclarations des autorités et celles de l'épouse de M. Mahloof et de tiers concernant les faits et le fondement juridique à l'origine de la condamnation de ce dernier à une peine de 10 mois et 24 jours de prison pour obstruction à l'exercice par la police de ses fonctions et pour le franchissement allégué d'un barrage de police lors d'une manifestation et tentative de fuite à la suite d'une audience du tribunal sur la prolongation de la détention de M. Mahloof. La délégation s'inquiète du caractère disproportionné de la condamnation prononcée et des informations selon lesquelles les garanties élémentaires d'un procès équitable n'ont pas été respectées. La délégation ne comprend pas comment M. Mahloof peut être accusé de s'être échappé du siège du tribunal alors qu'un important dispositif policier y était déployé. Il lui serait très utile de recevoir une copie du verdict rendu par le tribunal inférieur pour avoir des éclaircissements sur ce point et sur d'autres questions relatives aux poursuites engagées contre l'intéressé. La délégation espère que la procédure en appel, pour laquelle elle propose d'envoyer un observateur, se déroulera sans encombre et dans le respect du droit à une procédure équitable. Elle espère également, vu les informations concernant l'état de santé de l'intéressé, que les autorités l'autoriseront à exécuter sa peine dans le cadre d'une assignation à domicile.

- **Restrictions injustifiées à la liberté d'expression et de réunion**

La délégation est préoccupée par les faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme, qui ont une incidence directe sur les cas à l'étude. Il s'agit de l'adoption récente de la loi relative à la protection de la réputation et de la liberté d'expression et des modifications apportées récemment à la loi relative à la liberté de réunion. Si elle reconnaît que la liberté d'expression n'est pas absolue, la délégation considère néanmoins que la nouvelle législation, par sa portée, l'imprécision de certaines de ses dispositions essentielles et les lourdes amendes qu'elle prévoit à titre de sanction, restreint exagérément l'exercice de ce droit. De même, si la délégation peut comprendre que Malé est une petite île et qu'elle peut donc vite être encombrée, elle considère aussi que le droit à la liberté de réunion ne peut pas être uniquement considéré sous un angle abstrait. La délégation estime à cet égard que les périmètres très limités réservés aux manifestations et la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de la police pour organiser une manifestation restreignent l'exercice de ce droit de manière injustifiée.

- **Possibilité limitée pour l'opposition de contribuer véritablement aux activités parlementaires**

Tout en accueillant favorablement l'adoption par l'actuel Majlis du peuple d'un nombre impressionnant de projets de lois, la délégation considère également que cela ne doit pas se faire au détriment d'un

débat authentique sur les questions de fond soulevées par chaque texte. Elle est donc préoccupée par les informations selon lesquelles d'importantes lois ont été adoptées dans le cadre d'un processus accéléré, sans possibilité d'apporter des modifications et sans véritable discussion ou consultation avec des parties prenantes extérieures au parlement. La délégation est également préoccupée par les informations selon lesquelles le parlement, se reposant sur la majorité de ses membres, qui appartient à la coalition de partis au pouvoir, n'a entrepris aucun contrôle sérieux, y compris lorsqu'il était confronté à de graves problèmes qui appelaient un contrôle public. La délégation est également préoccupée à cet égard par les allégations selon lesquelles des liens solides uniraient le gouvernement et les membres des institutions indépendantes de contrôle telles que la Commission électorale et la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que par le renvoi irrégulier de l'Auditeur général, ce qui empêche tout contrôle effectif.

- **Comportements inacceptables au parlement et traitement de ces incidents**

La délégation note que les autorités parlementaires et l'opposition reconnaissent qu'il y a eu des comportements déplacés tant de la part des membres de la majorité que de ceux de l'opposition au sein du parlement. La délégation rappelle que le Président joue à cet égard un rôle déterminant et qu'il doit s'assurer que ces comportements inacceptables, par exemple l'incident des crachats de février 2016, soient immédiatement sanctionnés et veiller par ailleurs à ce que la majorité et l'opposition se respectent. Il est absolument crucial que le Président fasse preuve d'impartialité à l'égard des représentants de tous les partis de manière impartiale et que cela soit ainsi ressenti par les intéressés. Il importe également à cet égard que le Président permette à l'opposition de contribuer véritablement aux travaux parlementaires et que l'opposition respecte l'autorité du Président.

- **Importance du dialogue entre la majorité et l'opposition et de l'engagement auprès de la communauté internationale**

La délégation est fermement convaincue que les cas examinés doivent être replacés dans le contexte des tensions politiques actuelles aux Maldives. Elle considère qu'il est essentiel que toutes les parties redoublent d'efforts pour engager un véritable dialogue, avec l'aide de la communauté internationale, pour donner naissance à des institutions effectives et inclusives et pour parvenir à des solutions politiques à long terme bénéficiant de la confiance de tous les Maldiviens. Par conséquent, la délégation regrette vivement la récente décision des autorités maldiviennes de sortir du Commonwealth et espère que les autorités réexamineront cette décision,

1. *remercie* les autorités maldiviennes de leur coopération et de leur aide ;
2. *prend note* des observations préliminaires de la mission du Comité et *attend avec impatience* le rapport final de mission qui sera présenté à la prochaine Assemblée de l'UIP (avril 2017) ;
3. *prend note* des préoccupations préliminaires concernant en particulier les menaces de morts proférées à l'encontre de plusieurs membres de l'opposition ; le fait que les agents de police qui ont infligé des mauvais traitements à des parlementaires n'ont pas eu à répondre de leurs actes ; les possibilités limitées d'exercer la liberté d'expression et de réunion et la nécessité de faire en sorte que l'opposition contribue de manière effective aux activités parlementaires ;
4. *exprime sa préoccupation* au sujet de la gravité de la peine infligée à M.Mahloof ; *ne comprend pas* les motifs de sa condamnation et de sa peine ; *appelle* les autorités compétentes à examiner son recours sans tarder et dans le plein respect des garanties d'une procédure équitable ; *décide* de l'envoi d'un observateur chargé de suivre le procès en appel ; *demande* aux autorités, entre-temps, d'autoriser M.Mahloof à exécuter sa peine sous la forme d'une assignation à domicile ;
5. *attend avec intérêt* de recevoir les autres informations officielles que les autorités se sont engagées à fournir sur les questions en suspens ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Turquie

TK69 - Gülser Yildirim (Mme)	TK97 - Ali Atalan
TK70 - Selma Irmak (Mme)	TK98 - Alican Önlü
TK71 - Faysal Sariyildiz	TK99 - Altan Tan
TK72 - Ibrahim Ayhan	TK100 - Ayhan Bilgen
TK73 - Aycan Irmez (Mme)	TK101 - Behçet Yildirim
TK74 - Ayşe Acar Başaran (Mme)	TK102 - Berdan Öztürk
TK75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TK103 - Dengir Mir Mehmet Firat
TK76 - Besime Konca (Mme)	TK104 - Erdal Ataş
TK77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TK105 - Erol Dora
TK78 - Çağlar Demirel (Mme)	TK106 - Ertuğrul Kürkcü
TK79 - Dilek Öcalan (Mme)	TK107 - Ferhat Encü
TK80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)	TK108 - Hişyar Özsoy
TK81 - Feleknaş Uca (Mme)	TK109 - Idris Baluken
TK82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TK110 - Imam Taşçier
TK83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TK111 - Kadri Yildirim
TK84 - Hüda Kaya (Mme)	TK112 - Lezgin Botan
TK85 - Leyla Birlik (Mme)	TK113 - Mehmet Ali Aslan
TK86 - Leyla Zana (Mme)	TK114 - Mehmet Emin Adiyaman
TK87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)	TK115 - Nadir Yildirim
TK88 - Mizgin Irgat (Mme)	TK116 - Nihat Akdoğan
TK89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TK117 - Nimetullah Erdoğan
TK90 - Pervin Buldan (Mme)	TK118 - Osman Baydemir
TK91 - Saadet Becerikli (Mme)	TK119 - Selahattin Demirtaş
TK92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TK120 - Sirri Süreyya Önder
TK93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TK121 - Ziya Pir
TK94 - Abdullah Zeydan	TK122 - Mithat Sancar
TK95 - Adem Geveri	TK123 - Mahmut Toğrul
TK96 - Ahmet Yildirim	

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante,

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

étant saisi du cas des 55 membres susmentionnés de la Grande Assemblée nationale de Turquie, examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées),

tenant compte de la lettre du Président du groupe turc de l'UIP en date du 13 octobre 2016 et des allégations formulées par le plaignant,

se référant à l'audition avec le plaignant,

soulignant que la possibilité a également été offerte à la délégation turque de participer à une audition à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP,

se référant au rapport sur la mission effectuée en Turquie par une délégation du Comité en février 2014 (CL/195/11(b)-R.1),

1. *note avec une vive préoccupation* que 55 des 58 parlementaires du Parti démocratique populaire (HDP) font l'objet de plus de 600 accusations de terrorisme dans le cadre de poursuites engagées dans toute la Turquie, leur immunité parlementaire ayant été levée à la suite de l'adoption, le 20 mai 2016, d'une modification constitutionnelle qui a eu pour effet de suspendre la procédure ordinaire de levée de l'immunité et d'autoriser la levée globale de l'immunité de 139 parlementaires de tous partis politiques ;
2. *note également avec préoccupation* que le plaignant affirme que les éléments de preuve présentés à l'appui des accusations portées à l'encontre des 55 parlementaires concernés ont trait à des déclarations publiques, à des rassemblements et à d'autres activités politiques pacifiques menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et en application des programmes de leurs partis politiques, par exemple les activités de médiation entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix entre 2013 et 2015, les campagnes publiques en faveur de l'autonomie politique et la critique de la politique du Président Erdogan à l'égard du conflit actuel dans le sud-est du pays (notamment la dénonciation des crimes commis par les forces de sécurité turques dans ce contexte) ;
3. *est également préoccupé* par le fait que beaucoup de parlementaires étant obligés de répondre aux nombreuses accusations portées à leur encontre et, sans doute, aux convocations à des audiences dans tout le pays, il leur est impossible de se consacrer véritablement à leurs fonctions parlementaires ;
4. *rappelle* que les droits fondamentaux des parlementaires doivent être respectés en toutes circonstances, que ces derniers doivent pouvoir s'exprimer librement sans craindre de représailles, que l'immunité parlementaire est essentielle pour les protéger contre des allégations de nature politique, mais également pour protéger l'indépendance et l'intégrité de l'institution parlementaire dans son ensemble ;
5. *réaffirme* sa conviction de longue date que le parlement devrait consacrer suffisamment de temps à l'examen des demandes de levée de l'immunité parlementaire et appliquer les principes élémentaires d'une procédure régulière, ce qui suppose notamment d'entendre les parlementaires concernés et que la décision de lever l'immunité parlementaire donne systématiquement lieu à un vote du parlement sur chaque cas et repose sur des allégations valables et crédibles étayées par des éléments de preuve solides ;
6. *observe* que de telles exigences sont d'autant plus importantes à un moment où la polarisation s'aggrave et où la Grande Assemblée nationale de Turquie aurait dû vérifier scrupuleusement que les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires n'étaient pas utilisées comme éléments de preuve d'actes criminels et terroristes, compte tenu des allégations graves formulées dans le présent cas et des préoccupations déjà anciennes au sujet de la liberté d'expression et d'association soulevées par la législation antiterroriste ;
7. *considère* que les faits nouveaux survenus en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016 rendent d'autant plus nécessaire la surveillance étroite des procédures judiciaires en cours relatives aux 55 parlementaires du HDP ; *se réfère* à cet égard aux nombreuses informations faisant état du renvoi expéditif de procureurs et de juges et de la possibilité de plus en plus restreinte pour les journalistes, la société civile et les autres acteurs de critiquer les autorités ;
8. *considère*, au regard de la portée et de la gravité des cas examinés, qu'il sera sans doute essentiel de rechercher une solution globale, au-delà de l'examen des préoccupations soulevées par chaque cas ; *prie* le Comité d'intensifier ses contacts avec les autorités parlementaires, en collaboration avec les autorités exécutives et judiciaires, de manière à examiner tous les moyens possibles de parvenir à une telle solution ;

9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce personne susceptible de lui communiquer des renseignements utiles ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Oman

OMN01 – Talib Al-Mamari

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante,

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Talib Al-Mamari, ancien membre du *Majlis A'Shura* (Chambre basse du Parlement) d'Oman, à la décision qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2014) et à la décision publique adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le 30 novembre 2015,

tenant compte de la lettre du Président du *Majlis A'Shura*, en date du 12 mai 2016,

rappelant les faits ci-après concernant l'arrestation de M. Al-Mamari, les poursuites engagées contre lui et sa condamnation :

- M. Al-Mamari, alors membre du *Majlis A'Shura* d'Oman, a été condamné le 10 octobre 2013 à une peine de sept ans d'emprisonnement et à une amende de 1 000 riyals pour avoir participé, le 22 août 2013, à une manifestation ayant pour objet de demander au gouvernement d'adopter des mesures de lutte contre la pollution ; il a été reconnu coupable : i) d'avoir participé à une « activité séditeuse » ayant rassemblé plus de 10 personnes dans l'intention de troubler l'ordre public ; ii) d'avoir délibérément bloqué la voie publique ; iii) d'avoir incité la population de Liwa à manifester devant le port de Sohar et fait circuler à dessein des informations partiales portant atteinte à la dignité de l'Etat.
- M. Al-Mamari a été libéré sous caution le 11 octobre 2013 dans l'attente de l'appel, mais a été arrêté à nouveau plus tard, le même jour, et accusé d'avoir incité les fidèles à la rébellion pendant les prières du vendredi dans une mosquée ; un bref enregistrement vidéo, vraisemblablement lié à l'incident, qui a été présenté au Comité par le Président du *Majlis A'Shura* montre M. Al-Mamari disant : « Si la politique du gouvernement envers les citoyens ne change pas dans les cinq années qui viennent, une tempête va se déchaîner ».
- Le 16 décembre 2013, la Cour d'appel a condamné M. Al-Mamari à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 500 riyals pour avoir porté atteinte à la dignité de l'Etat, ainsi qu'à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 500 riyals pour « trouble à l'ordre public » et « entrave à la circulation » ; son avocat n'aurait pas été autorisé à lui rendre visite pendant la période qui a précédé la première procédure d'appel ; en février 2014, la Cour suprême a annulé la décision rendue contre M. Al-Mamari et a ordonné que l'affaire soit rejugée par le tribunal de Liwa, lieu des infractions présumées plutôt que par celui de Mascate ; malgré cette décision, le nouveau procès a eu lieu à Mascate et M. Al-Mamari a été gardé en détention pendant plusieurs mois sans possibilité de libération sous caution ; au terme d'une série de procédures au cours desquelles un des plaignants a dénoncé plusieurs violations du droit à une procédure régulière et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, M. Al-Mamari a été condamné le 6 août 2014 à un an d'emprisonnement et à une amende de 200 riyals pour avoir participé à la manifestation, et à trois ans d'emprisonnement et à une amende de 500 riyals pour l'avoir organisée ; le tribunal a également décidé que les peines seraient exécutées consécutivement ; le verdict a été confirmé le 30 octobre 2014 mais la peine a été réduite à trois ans de prison ; le 24 février 2015, la Cour suprême a confirmé le verdict,

rappelant que, s'agissant des manifestations auxquelles M. Al-Mamari a pris part et des circonstances précises de son arrestation, les plaignants ont affirmé ce qui suit :

- Les manifestations auxquelles M. Al-Mamari a pris part étaient pacifiques et avaient pour objet de protester contre la pollution à Liwa ; les revendications des manifestants n'étaient pas d'ordre politique, ils demandaient simplement au gouvernement de protéger la santé des habitants de Liwa menacée par la pollution ; selon les plaignants, M. Al-Mamari a été arrêté et condamné pour avoir exercé son droit à la liberté de réunion pacifique ; ils rappellent qu'au dire de nombreux témoins, il assistait à la manifestation en qualité de médiateur, à l'écoute des revendications de la population, comme il en avait le devoir en tant que parlementaire.
- Le 23 août 2013, M. Al-Mamari a rencontré d'autres parlementaires et des représentants des services de sécurité pour discuter des manifestations et de la conduite des forces de l'ordre ; à la fin de la réunion, M. Al-Mamari est retourné chez son frère où il demeurait depuis qu'il avait été blessé lors de l'intervention de la police contre les manifestants ; il a été arrêté par les forces de sécurité aux premières heures du 24 août 2013, lors d'une descente au domicile de son frère.
- Au cours des manifestations, les forces de sécurité ont utilisé du gaz lacrymogène et des canons à eau pour disperser la foule ; M. Al-Mamari était parmi les personnes qui avaient été blessées du fait de l'intervention violente de la police ; le Président du *Majlis A'Shura* a toutefois expliqué dans sa lettre du 6 mars 2014 que le *Majlis A'Shura* ne pouvait pas examiner le rapport médical faisant état de blessures parmi les manifestants car il n'y avait pas eu de plainte officielle ; il a cependant indiqué que, le lendemain de la manifestation, les membres du *Majlis* n'avaient remarqué aucune blessure nécessitant un traitement médical,

rappelant que, suite aux informations communiquées par le Président du *Majlis A'Shura* :

- La région de Liwa a bénéficié d'énormes investissements qui ont eu des retombées très positives sur la population ; il se peut qu'il en soit résulté de la pollution, mais le gouvernement a veillé à ce que celle-ci ne dépasse pas des limites acceptables et cinq ministres se sont rendus sur place pour fixer ces limites ; si la pollution avait été un sujet d'inquiétude, le parlement aurait été le premier à en être informé et à adopter une position critique.
- Avant son arrestation, M. Al-Mamari n'a pas parlé de la question de la pollution avec le Président et qu'elle n'a pas non plus été évoquée devant la commission parlementaire compétente ; des collègues parlementaires de M. Al-Mamari lui ont conseillé de ne pas descendre dans la rue et d'user au contraire de ses pouvoirs au parlement pour plaider sa cause.
- M. Al-Mamari est démagogue, a une personnalité agitée et a déjà causé des problèmes par le passé ; il a été impliqué dans les manifestations de représailles organisées contre les autorités portuaires de Sohar, qui avaient retiré leur soutien financier à sa circonscription, comme le confirme une lettre de M. Al-Mamari aux autorités portuaires,

considérant que l'enregistrement vidéo de la manifestation fourni par le Président du *Majlis A'Shura* montre un rassemblement d'une centaine de personnes défilant pacifiquement dans les environs du port de Sohar, encadré par un grand nombre d'agents antiémeute, dont certains ont été filmés à bord d'un véhicule équipé d'un canon à eau à haute pression dirigé vers la foule ; le film montre aussi brièvement certaines personnes, y compris des membres de la police antiémeute, jetant des pierres,

rappelant que, selon les plaignants, les poursuites engagées contre M. Al-Mamari doivent être replacées dans le contexte suivant : depuis son élection au parlement en 2011, M. Al-Mamari a vigoureusement défendu les intérêts de sa province au parlement, notamment pour dénoncer les atteintes à l'environnement et la pollution dans sa région, et il est maintenant réputé pour ses critiques à l'encontre du gouvernement auquel il reproche de ne pas suffisamment s'engager en faveur de l'état de droit et de la bonne gouvernance ; la condamnation de M. Al-Mamari vient s'ajouter à des incidents de harcèlement dont il a été victime dans ses activités de parlementaire ; M. Al-Mamari aurait été arrêté en 2011 dans le contexte de manifestations organisées pour demander une plus large participation du peuple à la vie politique à Oman ; il aurait été détenu pendant près de 48 heures, puis libéré après avoir été battu et maltraité par des policiers ; en 2012, le Parquet aurait engagé une action contre M. Al-Mamari, en raison d'un message sur Facebook critiquant un employé du Ministère

du logement, et aurait demandé au *Majlis A'Shura* de lever son immunité, ce que le parlement aurait refusé de faire ; à la fin de 2012, M. Al-Mamari aurait été agressé dans la chambre d'hôtel où il séjournait et menotté par des policiers qui l'auraient battu et menacé,

considérant que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a effectué une mission à Oman du 8 au 13 septembre 2014 et qu'il n'a pas été autorisé à rencontrer M. Al-Mamari ; *considérant* que, dans son rapport de mission (A/HRC/29/25/Add.1), le Rapporteur spécial a présenté les conclusions suivantes :

Le contexte juridique dans lequel pourrait s'exercer le droit de réunion pacifique et la liberté d'association à Oman est problématique et doit être rendu conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les réalisations impressionnantes du pays sur les plans de la croissance économique, de la stabilité et de la modernisation de la société sont menacées à terme par le fait que la population n'est pas libre de s'associer et de s'organiser pour exprimer ses préoccupations ou défendre ses intérêts. A terme, il ne suffira plus d'étouffer les voix dissidentes. Lorsqu'un gouvernement ne parvient pas à laisser une échappatoire au sentiment populaire, il perd une occasion précieuse de prendre le pouls de la nation, créant une sorte de cocotte-minute qui finira par exploser avec des conséquences désastreuses. [traduction non officielle],

considérant que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a été saisi du cas de M. Al-Mamari et qu'après examen de toutes les informations mises à disposition par les plaignants et les autorités, il a conclu le 21 novembre 2014 que la détention de M. Al-Mamari avait été arbitraire et a appelé les autorités à le libérer immédiatement ; qu'en ce qui concerne les dispositions juridiques qui criminalisent l'atteinte à la dignité de l'Etat et le rassemblement de plus de dix personnes dans l'intention de troubler l'ordre public, le Groupe de travail est d'avis que « La loi permet une interprétation large qui peut entraîner, comme cela s'est produit dans le cas à l'examen, une violation du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association »,

rappelant que les autorités parlementaires d'Oman ont affirmé à plusieurs reprises que les libertés d'opinion et d'expression et la liberté de réunion pacifique étaient pleinement protégées à Oman, y compris pour les parlementaires,

considérant qu'une délégation du Comité, qui s'est rendue à Oman en mai 2015 et a été autorisée à rencontrer M. Al-Mamari en prison, a compris à l'issue de ses réunions avec les autorités omanaises, qu'un consensus s'était clairement dégagé sur le fait que M. Al-Mamari devait et allait être libéré bientôt,

considérant que M. Al-Mamari a obtenu la grâce royale à titre spécial et a été libéré le 4 mai 2016,

1. *remercie* le Président du *Majlis A'Shura* de continuer à s'engager personnellement pour trouver une solution satisfaisante au cas de M. Al-Mamari ;
2. *note* que M. Al-Mamari a été finalement libéré ;
3. *regrette profondément* que cette libération ne soit intervenue que quatre mois avant l'exécution complète de sa peine d'emprisonnement de trois ans et qu'il ait été condamné sur la base de chefs d'accusation et de dispositions qui portent atteinte à ses droits légitimes à la liberté de réunion et la liberté d'expression ;
4. *décide*, compte tenu de sa libération, de mettre fin à l'examen de ce cas ;
5. *demande* au Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités et aux plaignants.

Fidji

FJI02 – Tupou Draunidalo

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante,

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

étant saisi du cas de Mme Tupou Draunidalo, membre du Parlement des Fidji, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les renseignements suivants reçus par écrit des autorités parlementaires et du plaignant, et communiqués oralement par la délégation fidjienne dirigée par le Président du parlement lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires du 24 octobre 2016,

considérant que le Parlement fidjien a décidé, le 3 juin 2016, de suspendre Mme Draunidalo de ses fonctions parlementaires jusqu'à la fin de son mandat en raison de propos qu'elle a tenus au parlement le 1^{er} juin 2016 lors d'un échange verbal, et reproduits dans le *Daily Hansard* comme suit :

« M. Reddy (Ministre de l'éducation) : Madame la Présidente, nous avons aussi reconnu nos meilleurs élèves², nos grands esprits qui sont ceux qui vont repousser les frontières, Madame la Présidente. C'est pourquoi notre politique en la matière, c'est de s'occuper de ceux qui vont venir repousser les frontières dans ce pays, Madame la Présidente. Je ne vois personne qui fasse partie des meilleurs de l'autre côté, Madame la Présidente, je n'en vois pas, Madame la Présidente.

(Rires)

S'il y en avait, Madame la Présidente, ils n'auraient pas soulevé cette question de requête, Madame la Présidente, malheureusement, il n'y en a pas là-bas, Madame la Présidente, laissez-moi vous dire, dans dix ans, cinq ans, il y aura certains des meilleurs assis de l'autre côté mais ils feront partie de ce côté-ci, Madame la Présidente.

Mme T. Draunidalo: imbécile...

M. A Sayed-Khaiyum³: Hé, ne le traitez pas d'imbécile. Ne le traitez pas d'imbécile.

M. Reddy: Madame la Présidente, comme l'a dit le Ministre des finances, le dernier est-il... Madame la Présidente, j'ai fait partie des meilleurs.

M.A Sayed-Khaiyum : Madame la Présidente, motion d'ordre. Mme Draunidalo a traité le Ministre de l'éducation « d'imbécile ».

Mme T. Draunidalo: Et il a fait pire dans son discours, en nous qualifiant d' « autochtones stupides, espèce d'idiot ».

considérant les éléments ci-après versés au dossier qui ont été soumis par la suite à la Commission des privilèges :

² Programme de bourses d'études supérieures (TOPPERS)

³ Il est aussi Procureur général des Fidji

- Le 2 juin 2016, la Présidente a été saisie d'une question de privilège soulevée en vertu de l'article 134 (1) du Règlement intérieur du parlement. Après l'avoir examinée, la Présidente a conclu qu'à son avis, l'incident constituait à première vue une atteinte au privilège parlementaire et elle a donc renvoyé la question devant la Commission des privilèges en la priant de faire rapport au parlement au plus tard le lendemain, 3 juin 2016.
- L'opposition a insisté pour que Mme Draunidalo soit présente. Le Procureur général a proposé que lui-même et Mme Daunidalalo se retirent en leur qualité de membres de la Commission des privilèges et soient remplacés. Les deux parties ont demandé un peu de temps pour trouver des remplaçants et le Président de la Commission a saisi cette occasion pour demander l'avis de la Présidente du parlement. La réunion de la Commission a repris à 15 h 50. M. Karavaki a informé celle-ci que malheureusement il n'avait pas été possible de trouver un remplaçant et a fait savoir qu'il ne participerait pas aux débats ; il estimait en effet qu'il ne servait à rien de continuer et que l'opposition ferait part de son point de vue à la Chambre, considérant que la Commission avait jugé d'avance Mme Daunidalalo, ce que les autorités parlementaires ont démenti, y compris lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le 24 octobre 2016,
- Le Procureur général a présenté ses vues à la Commission sur les preuves testimoniales. Il a apporté à titre de preuve une copie de l'enregistrement sonore de l'échange qui avait eu lieu au parlement, de documents concernant des affaires précédentes dont la Haute Cour de la République des Fidji⁴ avait été saisie, ainsi que des messages diffusés sur les réseaux sociaux. Mme Draunidalo a été invitée à faire part de ses vues sur la question. Elle a demandé à en être dispensée parce qu'elle préférerait exercer son droit de garder le silence et pensait qu'elle ne bénéficierait pas d'une procédure équitable.
- Le Secrétariat de la Commission a dressé une liste des précédents aux Fidji et ailleurs pour permettre à la Commission de réfléchir aux sanctions applicables, de la plus légère à la plus lourde. L'équipe chargée de l'enquête a été priée de rechercher des infractions analogues dans d'autres juridictions et a eu une heure pour le faire. A la reprise de sa réunion, la Commission a été informée que très peu d'informations avaient pu être recueillies en réponse à la demande spécifique des membres – le seul cas analogue étant celui d'une députée travailliste du Parlement britannique suspendue de ses fonctions au sein de son parti pour avoir diffusé des messages antisémites sur les réseaux sociaux.
- A l'issue de ses délibérations, la Commission a pu parvenir à un consensus et a décidé à l'unanimité de formuler les conclusions et recommandations suivantes:

« Tout ce qui est dit au parlement est soumis au Règlement intérieur. La dignité et le respect de chacun doivent toujours être maintenus:

A cet égard, selon l'article 62 (4) du Règlement intérieur : aucun parlementaire s'exprimant au parlement, n'a le droit : a) de proférer des propos insultants à l'égard du parlement ou de l'un de ses membres ; b) de faire des discours subversifs ; c) de tenir des propos séditieux ou d) d'utiliser des termes susceptibles de promouvoir ou provoquer des sentiments d'inimitié ou d'hostilité entre des communautés ou des groupes ethniques aux Fidji,

Les termes et expressions "imbécile", "autochtones stupides" et "espèce d'idiot" sont totalement déplacés au parlement. Les expressions "autochtones stupides" et "espèce d'idiot" sont clairement insultants pour n'importe quel membre de cette assemblée et risquent de promouvoir ou de provoquer des sentiments d'inimitié et d'hostilité entre des communautés ou des groupes ethniques, et constituent à première vue une atteinte au privilège ».
- Aux Fidji, il est impératif de renforcer les institutions et, en particulier, le parlement, qui a été directement et physiquement attaqué lors des coups d'état de 1987 et 2000.

⁴ Il s'agit des cas de M. Sakeasi Butadroka et de M. Anand Baba dont le mandat parlementaire a été suspendu dans les années 90 pour deux séances consécutives et, en ce qui concerne le second, pour trois séances puis pour deux mois.

- Comme la Commission l'a noté dans son rapport l'année dernière, compte tenu de l'application de la Constitution qui a été internationalement reconnue et du fait qu'à présent une véritable démocratie est en place aux Fidji, les outrages tels que celui-ci doivent être pris au sérieux pour protéger la dignité du parlement.
- Les paroles de Mme Draunidalo ont suscité une multitude de réactions sur les réseaux sociaux qui jettent gravement le discrédit sur le parlement. Ce n'est pas ce type de comportement qui doit être la norme acceptable pour les membres du parlement comme pour tous les Fidjiens, car une telle conduite ne peut qu'affaiblir l'institution même que la Constitution doit et que nous devons tous protéger pour garantir le maintien de la démocratie parlementaire et le respect à l'égard de cette branche de l'Etat d'une importance cruciale.
- Il est aussi indispensable que les enfants et les jeunes ne considèrent pas ces injures raciales comme normales et ne voient pas ce parlement tolérer ce type de comportement de la part de l'un de ses membres.
- Il y a lieu de noter qu'en vertu de l'article 20 (h) de la loi sur les pouvoirs et les privilèges parlementaires (Chap. 5), toute personne proférant ou publiant des propos insultants ou calomnieux de nature mensongère ou outrancière à propos du parlement ou de l'un de ses membres commet un délit qui est passible, notamment, d'une peine d'emprisonnement de deux années au maximum.
- Les alinéas a) et d) du paragraphe 4 de l'article 62 du Règlement intérieur constituent des dispositions progressives qui semblent assez rares, de sorte qu'il a été difficile de trouver des cas d'outrage de même nature dans d'autres juridictions. Néanmoins, la Commission a conclu à l'unanimité que la violation des dispositions en question du Règlement intérieur dans ces circonstances constituait non seulement une atteinte grave au privilège parlementaire mais aussi un outrage au parlement.
- Etant donné que la Commission des privilèges a estimé à l'unanimité que Mme Tupou Draunidalo avait agi en violation des alinéas a) et d) du paragraphe 4 de l'article 62 du Règlement intérieur et que cette violation constituait dans ces circonstances non seulement une atteinte grave au privilège parlementaire mais aussi un outrage au parlement, la Commission des privilèges recommande vivement :
 - que Mme Draunidalo se voie publiquement infliger un blâme et, avant de quitter l'enceinte du parlement, présente formellement des excuses : i) au Ministre de l'éducation, de la culture et du patrimoine ; ii) aux Fidjiens ;
 - que ces excuses soient à la mesure de la gravité de l'atteinte et des lourdes conséquences qu'elle a eues, l'information s'étant propagée sur les réseaux sociaux dans le pays et à l'étranger. L'intéressée devrait également reconnaître à cette occasion que le ministre n'avait pas en réalité prononcé les mots « autochtones stupides » ;
 - que Mme Draunidalo soit suspendue de ses fonctions parlementaires jusqu'à la fin de son mandat, avec effet immédiat à compter du 3 juin 2016, au moment où elle présenterait ses excuses et recevrait un blâme du parlement ;
 - que, pendant la durée de la suspension, il soit interdit à Mme Draunidalo de pénétrer dans l'enceinte du parlement y compris dans les bureaux de l'opposition. Immédiatement après sa suspension, il sera intimé à Mme Draunidalo l'ordre de quitter l'enceinte du parlement avec interdiction d'y revenir ; et
 - que, si Mme Draunidalo refuse de se conformer à ces décisions, les mesures requises soient prises pour garantir leur exécution,

considérant que le plaignant n'est pas d'accord avec les conclusions et recommandations de la Commission des privilèges pour les raisons ci-après, que Mme Draunidalo et d'autres parlementaires ont aussi exposées devant le parlement le 3 juin 2016 :

- i) L'enregistrement de l'échange verbal incriminé n'a pas été écouté au parlement. A cet égard, Mme Draunidalo affirme que le *Hansard* ne reprend pas toutes les discussions libres, les remarques formulées et les paroles prononcées ce jour-là, et que l'enregistrement sonore est bien différent. Selon elle, l'enregistrement fait ressortir qu'en réponse à la plainte du Procureur général, elle a dit « Et il a insinué bien pire dans son discours ». Puis, elle a demandé « Nous qualifier d'autochtones stupides? » avant de dire « Espèce d'idiot ». Il a aussi été fait observer qu'on ne sait pas très bien à qui les mots « idiot » ou « autochtones stupides » s'adressaient ;
- ii) Quand Mme Draunidalo a tenu les propos qu'elle aurait adressés au ministre Reddy, ce dernier n'a pas soulevé de motion d'ordre à ce sujet, comme la Présidente l'avait fait observer au cours du débat, raison pour laquelle celle-ci n'a pas demandé à l'auteur de retirer ses propos et a autorisé la poursuite du débat ;
- iii) Les remarques initiales du ministre étaient dégradantes pour les membres de l'opposition, qui était composée presque exclusivement d'autochtones fidjiens et d' iTaukei. Elles s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble systématique de paroles et de gestes tendant à les humilier et les ridiculiser, utilisés à l'égard de l'opposition par le ministre et le Procureur général au parlement ;
- iv) La durée de la suspension recommandée pour Mme Draunidalo, soit jusqu'à la fin de son mandat, n'est pas conforme au Règlement intérieur ; l'article 76 du règlement ne prévoit qu'une durée maximale de 28 jours ;
- v) Mme Draunidalo a présenté ses excuses au parlement en disant « Si quiconque dans cette enceinte ou à l'extérieur ou qui que ce soit d'autre aux Fidji se sent offensé par ce qu'il pense avoir entendu ou ce qu'on veut lui faire croire qu'il a entendu, je lui présente sans réserve toutes mes excuses. »

considérant que le 3 juin 2016, le parlement a accepté les recommandations de la Commission des privilèges par 28 voix contre 16, après le rejet d'un amendement tendant à ce que Mme Draunidalo : i) retire les mots « autochtones stupides » ; ii) présente ses excuses au ministre, M. Mahendra Reddy, au parlement et aux Fidji ; iii) soit suspendue de ses fonctions parlementaires pour l'une des durées prévues à l'article 76 du Règlement intérieur et au maximum pour 28 jours,

considérant les dispositions juridiques pertinentes ci-après du Règlement intérieur :

« Article 75 :

1) Le Président du parlement peut imposer à tout parlementaire ayant une conduite extrêmement déplacée ou enfreignant de façon répétée le Règlement intérieur de quitter l'enceinte parlementaire sur-le-champ ou pour une période de temps fixée par le Président, qui ne peut toutefois excéder la fin de la journée de travail.

Article 76 : Interpellation d'un parlementaire ou suspension pour conduite déplacée

1) Le Président du parlement est autorisé à interpellier tout parlementaire ayant une conduite déplacée et à prier le parlement de juger la conduite du parlementaire concerné en posant immédiatement la question de savoir si ledit parlementaire doit être suspendu de ses fonctions parlementaires. Aucun amendement ni discussion ne sont acceptés sur ce point.

[...]

3) Si la majorité des parlementaires approuvent la question, le parlementaire est suspendu :

- a) la première fois, pour une durée de trois jours (sans compter la journée de la suspension) ;
- b) la deuxième fois pendant la même séance, pour une durée de sept jours (sans compter la journée de la suspension) ; ou c) la troisième fois ou plus pendant la même séance, pour une durée de 28 jours (sans compter la journée de la suspension).

[...]

5) Le parlement est également habilité à poursuivre pour outrage un parlementaire suspendu pour sa conduite en vertu des articles 3) ou 4) du règlement. »

considérant également que l' Article 73 (2) de la Constitution dispose que « le parlement est habilité à définir les pouvoirs, privilèges et immunités des parlementaires, ainsi qu'à établir des règles et prendre des décisions auxquelles les parlementaires sont soumis. »,

considérant enfin que les plaignants affirment que la suspension imposée à Mme Draunidalo, selon eux excessive, est l'aboutissement d'une action menée de longue date pour faire taire les voix autochtones au sein du parlement et faire en sorte que la minorité non autochtone dirige le pays, allégations démenties avec ferveur par les autorités,

1. *remercie* les autorités parlementaires de leur coopération et pour les informations fournies, notamment lors de l'audition devant le Comité ;
2. *note avec une vive préoccupation* que Mme Draunidalo est suspendue de ses fonctions parlementaires jusqu'à la fin de son mandat ; *considère* que l'Article 73 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 76 (5) du Règlement intérieur du parlement ne constitue pas une base légale clairement établie suffisante pour une telle suspension ; *considère* en outre que cette suspension est totalement disproportionnée car elle prive non seulement l'intéressée du droit d'exercer son mandat parlementaire mais aussi son électorat d'une représentation au parlement pour une période couvrant la moitié de la législature : *note également avec préoccupation* la tendance récente, semble-t-il, aux Fidji à imposer des suspensions de longue durée aux parlementaires de l'opposition prompts à se faire entendre et ses graves incidences sur la capacité de l'opposition de s'acquitter effectivement de ses fonctions ;
3. *réaffirme* que *la liberté d'expression* est absolument essentielle au mandat parlementaire et que l'exercice de ce droit englobe non seulement les déclarations qui sont favorablement accueillies ou jugées inoffensives mais aussi celles qui risquent d'offenser, de choquer ou de gêner ;
4. *considère* à cet égard que si Mme Draunidalo aurait pu gérer différemment la situation en cause, ses propos relèvent tout à fait de son droit à la liberté d'expression ; *considère* également qu'il aurait mieux valu régler directement et immédiatement les préoccupations soulevées par ses propos dans le cadre d'une séance plénière ;
5. *est convaincu*, compte tenu de ce qui précède, que la meilleure solution consiste pour le parlement à lever rapidement la suspension de Mme Draunidalo ; et *appelle* le parlement à prendre les mesures nécessaires à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Fidji

FJI03 – Ratu Isoa Tikoca

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante,

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

étant saisi du cas de M. Ratu Isoa Tikoca, membre du Parlement des Fidji, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées),

considérant les informations suivantes communiquées par écrit par les autorités parlementaires et par le plaignant, ainsi que l'audition du Comité des droits de l'homme des parlementaires du 24 octobre 2016 avec la délégation fidjienne, dirigée par le Président du parlement,

considérant que le 29 septembre 2016, le Parlement fidjien a décidé de suspendre le mandat de M. Tikoca jusqu'à son terme en raison des propos suivants, qu'il a tenus au parlement le 5 juillet 2016, et des remarques qu'ils ont suscité, tels que consignés dans le Hansard quotidien :

- *« Les Fidji ont récemment adopté le titre de Ministre de l'économie. On retrouve cette affectation dans certains pays arabes, notamment l'Arabie Saoudite, les Emirats arabes Unis et l'Etat islamique d'Afghanistan. Dans le cas des Fidji, toute question économique, d'ordre public ou privé, relève de la compétence de ce Ministre, ce qui est un fait sans précédent aux Fidji. Cette désignation autoproclamée fait du Ministre de l'économie l'homme le plus puissant du pays. Elle traduit un mépris total de l'intérêt démocratique du peuple fidjien et de cette partie de l'hémicycle : sous couvert de promouvoir la démocratie, la création de ce poste constitue en réalité une négation du principe de la séparation des pouvoirs. La révocation de députés de l'opposition au mépris de la Constitution et du règlement intérieur du parlement en est une parfaite illustration. Le premier Ministre doit comprendre que de telles mesures ne peuvent qu'alimenter le ressentiment et l'hostilité entre les communautés fidjiennes.*
- *M. le Vice-Président, le Ministère de l'économie exerce un contrôle direct sur des secteurs stratégiques. Premièrement, l'industrie sucrière, dirigée par M. Abdul Khan. Deuxièmement, le secteur du bois et du pin, dirigé par M. Faiz Khan. Troisièmement, les pêcheries (PAFCO), dirigées par M. Iqbal Janiff, qui est aussi le Vice-Président du FNU. Quatrièmement, le secteur du tourisme – Société des aéroports des Fidji – dirigé par M. Faiz Khan en sa qualité de Président du Conseil d'administration et Président directeur général. Air Terminal Services, présidé par M. Riyaz Sayed-Khaiyum. Cinquièmement, la sécurité aux frontières, dirigée par M. Xavier Khan. Sixièmement, l'audiovisuel public, dirigé par Riyaz Khaiyum, a reçu 6,7 millions de dollars des Etats-Unis pour le service public de la radio et 4,6 millions de dollars des Etats-Unis pour le service public de la télévision. Septièmement, le Ministère du commerce, dirigé par Shaheen Ali. Huitièmement, la Commission du commerce compte parmi les membres de son conseil d'administration M. Feroz Ahmed Ghazali, déserteur pakistanais. La Banque centrale est co-administrée par Razim Buksh. Le bureau des élections est dirigé par M. Mohammed Saneem. « Government ITC » est dirigé par M. Nisar Ali. Ils informatisent le Vola ni Kawa Bula et TLTB. Notre Mission à Genève, où se trouve le siège de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est dirigée par Mme. Nazhat Shameem Khan. M. Hamid, fondateur de l'affréteur routier Naim, de Malaisie – proche de certaines personnes qui se trouvent dans cette partie de l'hémicycle.*
- *Récemment, des modifications ont été apportées aux lois relatives au FTCAC qui s'est vu accorder les mêmes prérogatives que la police. Les Fidji comptent donc désormais deux forces*

de police, la première, dirigée par le Chef de la police ; la seconde, dirigée par le Procureur général lui-même.

- *Cette récente controverse parlementaire a suscité des préoccupations parmi les Fidjiens qui nourrissent des sentiments négatifs à l'égard de certaines élites qui sont minoritaires et qui occupent pourtant des fonctions de présidence et de direction sensibles. Madame la Présidente, il semble que le phénomène du « copinage » gagne du terrain dans le secteur de l'économie. Les Fidji sont confrontés à la plus grande menace depuis leur indépendance, menace sans précédent. Notre civilisation, notre mode de vie et notre culture sont mis en danger, de même que notre nation. Madame la Vice-Présidente, la clause d'extinction (« sunset clause ») est pleinement opérationnelle. Je suis préoccupé par cette importante question, qui ne doit pas être prise à la légère. Le gouvernement doit s'attaquer sans délai à ce problème parce que les Fidjiens n'en peuvent plus. Le pouvoir économique semble concentré entre les mains de quelques-uns. Le mécontentement va croissant parmi les divers groupes fidjiens qui se demandent pourquoi cette élite est ainsi avantagée par rapport aux autres groupes. Ils sont en colère de voir qu'un seul homme dirige la nation avec son groupe. Les Fidjiens ont commencé à avoir des doutes à propos d'autres membres de ce groupe mais ils n'ont pas compris qu'il n'y a qu'un seul homme qu'il faut isoler et qui est le véritable dictateur».*

[...]

- *De quoi avez-vous peur ? Ce qui est assez clair, c'est que nous assistons à un coup d'état dans un coup d'état. Comprenez-le bien. »*
- *A la suite de ces propos, M. Sudhakar a présenté une motion d'ordre. Le Vice-Président, qui assurait alors la Présidence, a décidé que M. Tikoca pouvait poursuivre, sous réserve toutefois qu'il pèse bien ses mots, « qu'il s'en tienne aux questions budgétaires et ne mette en cause aucun parlementaire ».*

considérant ce qui suit à propos de la plainte ultérieurement déposée auprès de la Commission des privilèges :

- *D'après le plaignant, la décision du Vice-Président était également dans le droit fil d'une décision antérieure de la Présidente selon laquelle les problèmes doivent être traités immédiatement après les faits à l'origine de la plainte et non deux ou trois jours plus tard. Le 9 août 2016, la Présidente a confirmé la décision du Vice-Président et indiqué que ces décisions ne pouvaient pas être contestées autrement que par voie de motion. Toutefois, bien après, le Premier Ministre a une plainte officielle auprès de la Présidente, la priant de renvoyer la question à la Commission des privilèges, ce qu'elle a fait par une lettre du 27 septembre 2016. La Commission s'est réunie dans l'après-midi du lendemain et a abouti dans son rapport aux conclusions suivantes :*
- *« Le mardi 5 juillet 2016, M. Ratu Isoa Tikoca a fait des déclarations qui étaient assez clairement ciblées, voire sciemment dirigées contre des Fidjiens qui sont musulmans ou suivent les préceptes de l'Islam, en violation de l'article 62 (4) (a) et (d) du règlement intérieur du parlement.*
- *Les privilèges accordés à tous les parlementaires sont un droit. Toutefois, l'article 133 du règlement intérieur du parlement énonce clairement que la liberté de parole et les débats parlementaires sont régis par les articles du règlement. Il s'ensuit que les parlementaires sont libres de dire ce qu'ils veulent, sous réserve de respecter le règlement intérieur. La dignité et le respect du parlement doivent être préservés en tout temps.*
- *A cet égard, l'article 62 (4) du règlement intérieur dispose que:*
« Tout propos insultant à l'égard du parlement ou de l'un de ses membres, tout discours subversif, séditieux ou susceptible de favoriser ou de provoquer le l'inimitié ou l'hostilité entre des communautés ou des groupes ethniques aux Fidji est interdit. »
- *Le fait de viser certains pays arabes en relation avec le titre de Ministre de l'économie et de citer uniquement des fonctionnaires musulmans qui exercent leurs fonctions dans les ministères des Etats énumérés, l'utilisation des mots « de son groupe » et « élite » indiquent clairement que M. Tikoca a non seulement enfreint l'article 62 (4) du règlement intérieur mais qu'il a aussi*

commis une violation délibérée du privilège parlementaire de la liberté de parole que le parlement ne saurait éluder et à laquelle il doit prêter toute son attention.

- *Aux Fidji, il est impératif de renforcer les institutions, en particulier parlement, qui a été directement et physiquement attaqué lors des coups d'état de 1987 et de 2000.*
- *Comme le Comité l'a relevé dans ses deux rapports précédents, compte tenu de l'application de la Constitution qui a été internationalement reconnue, et du fait qu'à présent une véritable démocratie est en place aux Fidji, les outrages tels que celui-ci doivent être pris au sérieux pour protéger la dignité du parlement.*
- *L'attaque à peine voilée de M. Tikoca contre une communauté minoritaire ne doit pas être tolérée. Le privilège absolu dont jouissent les membres ne doit pas être utilisé pour inciter à des dissensions raciales, comme cela été trop souvent le cas dans le passé. Ce n'est pas ce type de comportement qui doit être la norme acceptable pour les membres du parlement comme pour tous les Fidjiens, car une telle conduite ne peut qu'affaiblir l'institution même que la Constitution doit et que nous devons tous protéger pour garantir le maintien de la démocratie parlementaire et le respect de cette branche de l'Etat d'une importance cruciale.*
- *Il est aussi indispensable que nos enfants et nos jeunes ne considèrent pas comme normaux l'utilisation de stéréotypes raciaux et du dénigrement et qu'ils ne voient pas que le parlement tolère un tel comportement de la part d'un de ses membres.*
- *Il y a lieu de noter qu'en vertu de l'article 20 h) de la loi sur les pouvoirs et les privilèges parlementaires (Chap.5), toute personne proférant ou publiant des propos insultants ou calomnieux de nature mensongère ou outrancière à propos du parlement ou de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions commet un délit qui est passible, notamment, d'une peine d'emprisonnement de deux années au maximum. Cela montre à quel point la réputation du parlement est importante. Ce privilège protège notre droit à la liberté de parole au parlement en protégeant notre réputation, mais il ne doit pas être utilisé de manière abusive pour inciter à des sentiments d'inimitié ou d'hostilité entre les communautés.*
- *Les membres du gouvernement ont été fermement convaincus que les propos de M. Tikoca étaient non seulement constitutifs d'une violation grave ou particulièrement grave, mais aussi d'un outrage au parlement.*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des privilèges recommande à la majorité: de suspendre M. Ratu Isoa Tikoca jusqu'à la fin de son mandat et de lui interdire l'accès à l'enceinte du parlement pendant cette période et que s'il ne se conforme pas à ces décisions, les mesures requises soient prises pour garantir leur exécution. »

considérant que le 29 septembre 2016, le parlement a accepté les conclusions et recommandations de la Commission des privilèges après avoir tout d'abord rejeté une proposition d'amendement visant à ramener la sanction à une suspension de 30 jours,

considérant que, pour le plaignant, la suspension est arbitraire pour les raisons suivantes :

- La Commission des privilèges a reconnu M. Tikoca coupable avant même de l'avoir entendu ;
- En tant que telles, les déclarations de M. Tikoca ne visaient pas la communauté musulmane et n'étaient pas susceptibles de provoquer ou d'alimenter des sentiments d'inimitié ou d'hostilité, comme le montrent les commentaires publiés sur les réseaux sociaux dans les semaines et les mois qui ont suivi ;
- M. Tikoca a présenté des excuses lors d'une séance au parlement ;
- Comme l'a confirmé la Présidente, la Vice-Présidente s'était déjà prononcée sur la question, qui ne pouvait donc pas être réexaminée ;
- La recommandation tendant à ce que M. Tikoca soit suspendu jusqu'à la fin de son mandat n'est pas une mesure prévue par la loi : l'article 76 du règlement intérieur prévoit que la suspension du mandat parlementaire ne peut excéder 28 jours ;

- Si le parlement constate qu'un membre a violé un privilège, la pratique habituelle, qui ressort également de la jurisprudence fidjienne, consiste à demander au membre de retirer ses propos, ce qui clôt l'affaire ;

considérant que les autorités parlementaires, dans leur lettre du 18 octobre 2016, ainsi que lors de leur audition devant le Comité, ont répondu que :

- Les procès-verbaux de la Commission des privilèges indiquent que, même si les autorités parlementaires avaient déjà délibéré et étaient parvenues à une conclusion le premier jour de la procédure, et n'avaient initialement pas jugé nécessaire de convoquer des témoins, elles avaient décidé le lendemain de ne pas entendre M. Tikoca ;
- La Commission des privilèges, et ultérieurement le parlement, n'avaient aucun doute quant aux personnes visées par les déclarations ;
- Il a été pris note des excuses de M. Tikoca ;
- La Vice-Présidente ne s'est prononcée sur aucune question de privilège ;
- Le règlement intérieur vise les conduites extrêmement déplacées. L'article (5) du règlement énonce clairement que le fait d'être suspendu en application de l'article (3) ou (4) n'empêche pas le parlement de considérer également que la conduite du parlementaire constitue un outrage au parlement. Par conséquent, il est évident que les questions de privilège et d'outrage ne sont pas couvertes par cet article ; et
- Enfin, c'est au parlement qu'il appartient de déterminer la sanction à appliquer. Conformément à l'article 73 (2) de la Constitution fidjienne : « Le parlement peut prévoir les prérogatives, privilèges et immunités de ses membres et il peut fixer des règles et prendre des décisions disciplinaires ».

considérant les articles suivants du règlement :

Article 75 (1) : Le Président du parlement peut imposer à tout parlementaire ayant une conduite extrêmement déplacée ou enfreignant de façon répétée le règlement intérieur de quitter l'enceinte parlementaire sur le champ ou pour une période de temps fixée par le Président, qui ne peut toutefois excéder la fin de la journée de travail.

Article 76 : Interpellation d'un parlementaire ou suspension pour conduite déplacée

(1) Le Président du parlement est autorisé à interpellier tout parlementaire ayant une conduite déplacée et à prier le parlement de juger la conduite du parlementaire concerné en posant immédiatement la question de savoir si ledit parlementaire doit être suspendu de ses fonctions parlementaires. Aucun amendement ni discussion ne sont acceptés sur ce point.

...

- (3) Si la majorité des parlementaires approuve la question, le parlementaire est suspendu :
 - a) la première fois, pour une durée de trois jours (sans compter la journée de la suspension) ;
 - b) la deuxième fois pendant la même séance, pour une durée de sept jours (sans compter la journée de la suspension) ; ou
 - c) la troisième fois ou plus pendant la même séance, pour une durée de 28 jours (sans compter la journée de la suspension) ;
- (4) Un parlementaire suspendu refusant de se conformer à l'ordre du Président du parlement lui intimant de quitter la plénière est, sans autre procédure, suspendu de ses fonctions parlementaires pour le reste de l'année civile ;
- (5) Le parlement est également habilité à poursuivre pour outrage un parlementaire suspendu pour sa conduite en vertu des articles 3) ou 4) du règlement,

1. *remercie* les autorités parlementaires de leur coopération et des informations qu'elles ont communiquées, notamment lors de l'audition devant le Comité ;
2. *est profondément préoccupé* par la suspension de M. Tikoca jusqu'à la fin de son mandat ; *considère* que l'article 73 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 76(5) du règlement intérieur de l'Assemblée, ne présente pas le degré de sécurité et de précision juridiques requis pour fonder une telle suspension ; *considère* également que la suspension est totalement

disproportionnée puisqu'elle prive non seulement M. Tikoca de son droit d'exercer son mandat parlementaire, mais prive également son électorat de représentation au parlement pour une période couvrant la moitié du mandat du parlement ; *est également préoccupé* par les suspensions de longue durée des mandats parlementaires de membres de l'opposition prompts à faire entendre leur voix, ce qui est apparemment une tendance récente aux Fidji, et par les conséquences graves de ces suspensions sur la capacité de l'opposition de s'acquitter effectivement de ses fonctions ;

3. *réaffirme* que la liberté d'expression est absolument essentielle au mandat parlementaire et que l'exercice de ce droit englobe non seulement les déclarations favorablement accueillies ou jugées inoffensives, mais aussi celles qui risquent d'offenser, de choquer ou de gêner ;
4. *considère* à cet égard que les propos tenus par M. Tikoca, même s'ils portent sur des questions sociétales sensibles, relèvent de son droit à la liberté d'expression ; *considère* également qu'il aurait mieux valu régler directement et immédiatement les préoccupations soulevées par ces propos dans le cadre d'une séance plénière, ce qui semble avoir été le cas au départ ;
5. *est convaincu*, compte tenu de ce qui précède, que la meilleure solution consiste pour le parlement à lever rapidement la suspension de M. Tikoca ; et *appelle* le parlement à prendre les mesures nécessaires à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des renseignements utiles ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.